

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



GUIDE

LES REVENUS
D'ENTREPRISE OU
DE PROFESSION

2019

revenuquebec.ca

EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE UNIQUE D'UNE ENTREPRISE OU MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES, VOUS CONTRIBUEZ À LA VITALITÉ DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE.

Nous avons conçu ce guide pour vous aider à calculer les revenus d'entreprise que vous devez inscrire dans votre déclaration de revenus et, ainsi, vous permettre d'obtenir toutes les déductions auxquelles vous avez droit.

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	9
1 Renseignements généraux	10
1.1 À qui s'adresse ce guide	10
1.2 Documents à joindre à la déclaration de revenus	10
1.2.1 Vous êtes un propriétaire unique	10
1.2.2 Vous êtes membre d'une société de personnes	10
1.3 Liste des sigles utilisés	11
2 Distinction entre les revenus d'entreprise, les revenus de biens et les gains en capital	12
2.1 Revenu d'entreprise et revenu de biens	12
2.2 Gain en capital	12
3 Comment déclarer les revenus d'entreprise ou de profession	13
3.1 Exercice financier	13
3.1.1 Conversion à un exercice financier se terminant le 31 décembre	13
3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre	14
3.2 Comptabilisation des revenus	15
3.3 TPS/TVH et TVQ	15
4 Exploitation d'une entreprise	16
4.1 Revenus	16
4.1.1 Ventes	16
4.1.2 Provisions déduites dans l'année précédente	16
4.1.3 Autres revenus	16
4.1.4 Ressources d'hébergement de type familial	17
4.2 Coût des marchandises vendues	17
4.3 Stocks	17
4.3.1 Inventaire	17
4.3.2 Évaluation des stocks	18
4.3.3 Artistes travaillant à leur compte	18
4.4 Achats	18
4.5 Sous-traitance	18
4.6 Main-d'œuvre directe	18
5 Exercice d'une profession	19
5.1 Revenus	19
5.2 Travaux en cours	19

6	Déductions	20
6.1	Dépenses donnant droit à une déduction	20
6.2	Publicité	20
6.3	Créances irrécouvrables	20
6.4	Taxes d'affaires et permis	20
6.5	Livraison, transport et messagerie	20
6.6	Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)	20
6.7	Primes d'assurance	21
6.8	Intérêts	21
6.9	Entretien et réparation	21
6.9.1	Rénovations ou transformations d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur ou une déficience physique	21
6.9.2	Travaux sur un immeuble	21
6.10	Frais de gestion et d'administration	22
6.11	Frais de repas et de représentation	22
6.11.1	Montant déductible	22
6.11.2	Montant déductible non limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires	23
6.11.3	Montant déductible non soumis aux limites fixées	23
6.11.4	Utilisation d'installations récréatives	24
6.12	Frais de véhicule à moteur	24
6.12.1	Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires	26
6.12.2	Intérêts sur un emprunt pour l'achat d'un véhicule à moteur	27
6.12.3	Frais de réparation occasionnés par des accidents	27
6.12.4	Frais de stationnement	27
6.12.5	Primes supplémentaires d'assurance	27
6.12.6	Frais de location	27
6.12.7	Amortissement d'un véhicule à moteur	29
6.12.8	Possession ou location conjointe	29
6.13	Frais de bureau	29
6.14	Frais de participation à un congrès	29
6.15	Fournitures	30
6.16	Frais comptables, juridiques et judiciaires	30
6.17	Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)	30
6.18	Loyer	30
6.19	Salaires, avantages et cotisations de l'employeur	30
6.20	Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur)	31
6.21	Frais de télécommunications, électricité, chauffage et eau	32

6.22	Déduction pour amortissement	32
6.22.1	Aides et subventions	32
6.22.2	Règle de mise en service	33
6.22.3	Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance	33
6.22.4	Aliénation de biens	33
6.22.5	Description de certaines catégories de biens	34
6.22.6	Incitatif à l'investissement accéléré	40
6.23	Autres dépenses	42
6.23.1	Frais de formation	42
6.23.2	Provisions	42
6.23.3	Déduction additionnelle pour un service de transport collectif organisé par un employeur	42
6.23.4	Déduction additionnelle pour les camions et les tracteurs conçus pour le transport de marchandises	42
6.23.5	Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 35 %)	43
6.23.6	Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %)	43
6.23.7	Déduction additionnelle pour l'amortissement de certains biens (taux de 30 %)	43
6.24	Remboursement de TPS/TVH et de TVQ fait à un membre d'une société de personnes	44
6.25	Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes	44
6.26	Dépenses liées à l'utilisation du domicile	44
6.26.1	Frais généraux	44
6.26.2	Frais distincts	46
6.26.3	Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition	46
6.26.4	Société de personnes	46
7	Revenu net ou perte nette	47
7.1	Frais pour produits et services de soutien à une personne handicapée	47
7.2	Perte relative à un abri fiscal	47
8	Documents comptables et pièces justificatives	48
8.1	Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux	48
8.2	Tenue et conservation des registres et des pièces justificatives	48
9	Acomptes provisionnels	49
9.1	Méthodes de calcul	49
9.2	Modalités	49
9.3	Échéances	49
9.4	Intérêts sur acompte	49

10 Délai de production	50
11 Codes d'activités économiques	51
11.1 Professions	51
11.2 Services	51
11.3 Ventes au détail	53
11.4 Grossistes-distributeurs	54
11.5 Construction	54
11.6 Fabrication	55
11.7 Industries de ressource naturelle	55
12 grilles de calcul	56
12.1 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %) – Exercice comprenant la date de mise en service du bien	56
12.2 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %) – Exercice qui suit celui comprenant la date de mise en service du bien	57

Ce guide doit être utilisé pour l'année 2019. Notez qu'il ne contient pas les modifications législatives annoncées après le 30 octobre 2019. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Pour connaître les changements apportés après la parution de ce document, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Si vous désirez obtenir un supplément d'information, communiquez avec nous (nos coordonnées figurent à la fin du guide).

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Cette partie présente les principaux changements qui ont été apportés à ce guide et qui s'appliquent pour un exercice qui se termine en 2019.

Déduction pour amortissement – Catégories 54 et 55

Les véhicules zéro émission acquis après le 18 mars 2019 et prêts à être mis en service avant 2028 peuvent faire partie des nouvelles catégories de biens 54 et 55. Les biens de ces catégories sont amortissables aux taux respectifs de 30 et de 40 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.22.5.

Déduction pour amortissement – Incitatif à l'investissement accéléré

Un incitatif à l'investissement accéléré a été mis en place afin de vous permettre d'obtenir une déduction pour amortissement (DPA) bonifiée relativement à un bien que vous avez acquis, et ce, pour l'exercice où celui-ci est prêt à être mis en service.

Pour être considéré comme un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA), le bien doit entre autres avoir été acquis après le 20 novembre 2018 et être devenu prêt à être mis en service avant 2028. Notez que la règle de la demi-année est suspendue pour un tel bien jusqu'à la fin de l'année 2027.

En règle générale, si vous avez acquis un bien d'une catégorie donnée, que ce bien est un BIIA et qu'il est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, la DPA que vous pouvez demander pourra atteindre trois fois le montant qui aurait été autrement calculé pour l'exercice relativement au bien acquis. La bonification peut différer selon la catégorie fiscale du bien acquis.

Un incitatif à l'investissement accéléré plus avantageux est prévu pour les biens des catégories 43.1, 43.2, 53, 54 et 55 ainsi que pour les biens suivants :

- les biens de la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 et utilisés principalement au Québec;
- les biens des catégories 14.1 et 44 qui sont des propriétés intellectuelles admissibles.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.22.6.

Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %)

La déduction additionnelle pour amortissement (taux de 60 %) applicable à l'égard d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation (catégorie 53) ou constituant du matériel informatique (catégorie 50) est réduite si ce bien a été acquis pendant la période du 21 novembre 2018 au 3 décembre 2018, car la déduction pour amortissement a été bonifiée à l'égard d'un tel bien.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.6.

Déduction additionnelle pour l'amortissement de certains biens (taux de 30 %)

Si vous avez acquis un bien constituant du matériel de fabrication ou de transformation de la catégorie 53, du matériel des catégories 43.1 et 43.2 ou du matériel informatique de la catégorie 50, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle qui correspond à 30 % du montant qui a été déduit à titre d'amortissement pour ce bien dans l'exercice précédent.

Si vous avez acquis une propriété intellectuelle admissible, vous pouvez également bénéficier de cette déduction additionnelle.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.7.



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À qui s'adresse ce guide

Ce guide s'adresse à vous si vous exploitez une entreprise comme propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes. Il contient des renseignements qui vous aideront à calculer le revenu d'entreprise à inscrire dans votre déclaration de revenus.

Nous considérons que vous exploitez une entreprise si vous exercez une activité avec l'intention de réaliser un profit. C'est par exemple le cas dans les situations suivantes :

- vous exploitez un commerce;
- vous faites du commerce électronique (activités effectuées notamment par Internet, par téléphone, par télécopieur ou à l'aide d'un autre appareil électronique);
- vous exploitez une entreprise de fabrication ou de services;
- vous pratiquez un métier;
- vous exercez une profession;
- vous êtes un travailleur autonome qui vend à la commission;
- vous cédez des biens créés ou acquis dans le seul but de tirer un profit de leur vente ou de leur revente;
- vous effectuez des opérations comportant un risque et dont le seul but est le profit;
- vous gardez des enfants (vous pouvez consulter la publication *Les services de garde en milieu familial* [IN-189] dans notre site Internet);
- vous pratiquez la chasse et le piégeage;
- vous spéculiez en bourse de façon active;
- vous vendez vos résidences personnelles de façon répétitive.

Pour vous aider à faire la distinction entre les revenus d'entreprise, les revenus de biens et les gains en capital, voyez la partie 2.

Dans ce guide, nous utilisons l'expression *exploiter une entreprise* pour englober toutes les situations mentionnées ci-dessus. Toutefois, le contexte exige parfois que nous utilisions l'expression plus précise *exercer une profession*.

Ce guide **ne s'adresse pas à vous** si vos revenus d'entreprise proviennent de l'agriculture, de la pêche, de l'assurance, du prêt d'argent, de l'exploitation minière ou de la tenue de marché (de capitaux).

1.2 Documents à joindre à la déclaration de revenus

1.2.1 Vous êtes un propriétaire unique

Pour déclarer des revenus d'entreprise, joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80). Vous devez fournir des états financiers distincts ou un formulaire TP-80 distinct pour chaque entreprise exploitée et, s'il y a lieu, pour chaque exercice financier terminé en 2019.

Vous devez également joindre à votre déclaration le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- l'exercice financier de l'entreprise que vous exploitez en 2019 prend fin au cours de l'année à une autre date que le 31 décembre 2019;
- vous avez commencé à exploiter une entreprise en 2019, et le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu prend fin en 2020.

1.2.2 Vous êtes membre d'une société de personnes

Si vous êtes membre d'une société de personnes, autrement qu'à titre de commanditaire ou d'associé passif, vous pouvez utiliser le formulaire TP-80 pour calculer vos revenus et vos dépenses. Les documents à joindre à votre déclaration de revenus et la façon de remplir le formulaire TP-80 diffèrent selon que vous avez reçu ou non un relevé 15 de la société de personnes.

NOTE

Vous recevez un relevé 15 si la société de personnes dont vous êtes membre est tenue de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) pour l'exercice financier. Pour en savoir plus au sujet de l'obligation de produire cette déclaration, voyez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).

Si vous avez reçu un relevé 15, ne joignez pas à votre déclaration les états financiers de la société de personnes ni le formulaire TP-80. Vous devez inscrire dans votre déclaration le revenu brut de la société de personnes ainsi que votre part du revenu net (ou de la perte nette) qui figure sur ce relevé.



Si vous déduisez des frais que vous avez engagés pour tirer un revenu de la société de personnes sans que celle-ci vous les rembourse, joignez à votre déclaration le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1;
- inscrivez à la ligne 252 le montant indiqué à la case 1 du relevé 15;
- remplissez la partie 7 et, s'il y a lieu, la partie 8;
- calculez ensuite votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice.

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15 et que vous ne joignez pas vos états financiers à votre déclaration, joignez-y le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1;
- inscrivez à la partie 2 les renseignements supplémentaires demandés concernant la société de personnes;
- calculez à la partie 3 les revenus et les dépenses de la société de personnes ainsi que votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice;
- remplissez la partie 6 ainsi que les autres parties du formulaire qui s'appliquent à votre situation.

1.3 Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada
BIIA	Bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
DPA	Déduction pour amortissement
FSS	Fonds des services de santé
GNL	Gaz naturel liquéfié
JVM	Juste valeur marchande
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
PBR	Prix de base rajusté
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



2 DISTINCTION ENTRE LES REVENUS D'ENTREPRISE, LES REVENUS DE BIENS ET LES GAINS EN CAPITAL

Il est important de faire la distinction entre les revenus tirés d'une entreprise, les revenus tirés de biens et les gains en capital, puisqu'ils ne sont pas soumis au même traitement fiscal; les règles concernant leur imposition et les avantages fiscaux qui y sont liés (dépenses déductibles, déductions, exemptions, etc.) diffèrent.

2.1 Revenu d'entreprise et revenu de biens

Pour avoir un **revenu d'entreprise**, vous devez généralement consacrer des efforts et une partie importante de votre temps à l'exercice d'une activité, alors que ce n'est pas le cas pour tirer un **revenu de biens**, puisque c'est le rendement du capital que vous avez investi qui constitue votre revenu. Les revenus de biens les plus courants sont les intérêts, les dividendes, les redevances et les revenus de location.

NOTE

Les revenus d'entreprise ne comprennent pas les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi.

Déduction d'une perte

Avant de déduire une perte liée à une entreprise ou à un bien, vous devez vous demander si l'activité dont vous tirez le revenu d'entreprise ou le revenu de biens est exercée d'une manière suffisamment commerciale pour être considérée comme une source de revenu. En effet, vous pouvez déduire seulement une perte liée à une activité qui est une source de revenu.

Le **caractère commercial** est établi dès l'instant où l'activité ne comporte aucun élément d'usage ou d'avantage personnel ou récréatif pour vous ou pour des personnes qui sont liées à vous. Cependant, dès qu'un élément d'usage ou d'avantage personnel ou récréatif est présent en même temps que l'élément commercial, vous devez démontrer la prédominance de l'élément commercial. Pour établir cette prédominance, vous devez considérer les indices suivants dans leur ensemble :

- l'état des profits et des pertes pour les années passées;
- votre formation;
- la voie sur laquelle vous entendez vous engager;
- la capacité de l'entreprise à réaliser un profit sur le plan du capital;
- le gain en capital que vous anticipez (et non simplement le gain éventuel);
- l'espérance raisonnable de profit.

Pour établir s'il y a ou non **espérance raisonnable de profit**, vous devez prendre en considération les critères suivants :

- le temps requis pour rentabiliser une activité de ce genre;
- la présence des facteurs nécessaires à la réalisation éventuelle de profits;
- l'état des profits et des pertes pour les années suivant les années considérées;
- le nombre d'années consécutives pendant lesquelles des pertes ont été enregistrées;
- l'accroissement des dépenses et la diminution des revenus au cours des périodes pertinentes;
- la persistance des facteurs qui causent les pertes;
- l'absence de planification;
- la conduite des affaires inadéquate;
- l'ampleur des activités;
- les personnes qui ont participé aux activités;
- le contexte dans lequel les activités ont été poursuivies.

2.2 Gain en capital

Généralement, un **gain en capital** est le produit de l'aliénation (par exemple, le produit de la vente) d'une immobilisation **moins** le prix de base rajusté (PBR) de cette immobilisation et les dépenses engagées pour l'aliéner. Une immobilisation est un bien qui n'est pas vendu dans le cours normal des activités d'une entreprise (par exemple, un terrain, un bâtiment, de l'équipement, une créance ou une action), et le PBR d'un bien correspond généralement à son prix d'achat auquel on ajoute les frais pour l'acquérir. Seulement une partie du gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu. Pour plus de renseignements sur le traitement du gain en capital, voyez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Lorsqu'un particulier se livre de façon habituelle à des activités qui demandent temps et efforts, le revenu ou la perte qui en résulte est généralement un revenu ou une perte provenant d'une entreprise, et non un gain ou une perte en capital. De même, lorsqu'un particulier se livre à de telles activités de façon peu fréquente, ou même une seule fois, plutôt que de façon habituelle, et qu'il est démontré que le particulier est engagé dans un projet comportant un risque ou dans une affaire à caractère commercial, le revenu ou la perte qui en résulte est un revenu ou une perte provenant d'une entreprise, et non un gain ou une perte en capital.



Nous utilisons les mêmes critères que ceux énoncés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déterminer si une transaction constitue un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Ces critères, regroupés sous trois thèmes principaux

(la conduite du contribuable, la nature du bien et l'intention du contribuable), sont présentés dans le bulletin d'interprétation *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial* (IT-459), accessible à canada.ca/impots.

3 COMMENT DÉCLARER LES REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION

3.1 Exercice financier

Exercice financier

Période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers.

NOTE

L'exercice financier ne peut pas dépasser 12 mois, mais il peut être plus court l'année où une nouvelle entreprise est lancée ou celle où une entreprise cesse ses activités.

Normalement, l'exercice financier d'une entreprise doit se terminer le 31 décembre, et le revenu tiré d'une entreprise doit être déclaré dans l'année civile au cours de laquelle il a été tiré (voyez aussi la partie 3.2). Cette règle vise les entreprises exploitées par un particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres est soit un particulier, soit une autre société de personnes touchée par cette règle.

Vous ne pouvez pas, pour la **déclaration de revenus du Québec**, choisir une autre date que le 31 décembre pour clore un exercice financier. Toutefois, si vous faites le choix d'une autre date de clôture pour la **déclaration de revenus fédérale**, vous devrez utiliser cette autre date pour la déclaration de revenus du Québec.

La date de clôture utilisée pour la déclaration de revenus du Québec doit être celle utilisée pour la déclaration de revenus fédérale.

NOTE

Tout changement de date de clôture de l'exercice financier peut entraîner la modification des périodes de déclaration de la TVQ et des dates limites de production et de versement.

3.1.1 Conversion à un exercice financier se terminant le 31 décembre

Les règles données dans cette partie s'appliquent uniquement si l'exercice financier de l'entreprise que vous exploitiez se terminait à une autre date que le 31 décembre et qu'en 2019, vous avez annulé le choix de cette date pour la déclaration de revenus fédérale. Notez que, si vous faites le choix d'une date pour la déclaration de revenus fédérale, ce choix est appliqué automatiquement pour la déclaration de revenus du Québec.

Si vous avez modifié l'exercice pour qu'il se termine le 31 décembre 2019, vous devez calculer les revenus et les dépenses de cet exercice de la même façon que les revenus et les dépenses de l'exercice précédent, qui s'est terminé en 2019. De plus, vous devez tenir compte des précisions suivantes :

- Les revenus de l'exercice terminé le 31 décembre 2019 comprennent toutes les provisions que vous avez déduites dans l'exercice précédent.
- La valeur des stocks au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2019 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent. De la même manière, la valeur des stocks à la fin de l'exercice terminé le 31 décembre 2019 sera la même qu'au début de l'exercice commençant en 2020.
- La valeur des travaux en cours au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2019 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent.
- La partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens amortissables au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2019 est la même que la PNACC de ces biens à la fin de l'exercice précédent. Vous devez calculer le montant maximal déductible à titre d'amortissement pour l'exercice qui se termine le 31 décembre 2019 au prorata du nombre de jours de l'exercice par rapport à 365.
- Vous pouvez déduire, dans votre exercice qui a pris fin le 31 décembre 2019, toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de votre entreprise que vous n'avez pas pu déduire dans l'exercice précédent. De la même façon, vous pourrez reporter à l'exercice se terminant le 31 décembre 2019 toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de votre entreprise qui donnent droit à une déduction et que vous n'avez pas pu déduire dans votre exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2019.

Documents à remplir et à transmettre

Pour l'année du changement, vous aurez à fournir des états financiers distincts ou un formulaire TP-80 distinct pour chacun des exercices terminés en 2019. Vous devrez également fournir le formulaire TP-80.1 afin d'effectuer un rajustement pour l'exercice qui a pris fin en 2019 à une autre date que le 31 décembre et y joindre une copie du formulaire de conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt (formulaire T1139) que vous avez transmis à l'ARC.

3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre

Exercice qui prend fin en 2019 à une autre date que le 31 décembre

Si vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier ne se termine pas le 31 décembre et que **vous avez conservé la même date de clôture**, le revenu que vous devez déclarer pour une année est le revenu net (ou la perte nette de l'année) rajusté au 31 décembre, selon le calcul ci-dessous. Ce calcul figure dans le formulaire TP-80.1.

Revenu net (ou perte nette) du ou des exercices terminés dans l'année à une autre date que le 31 décembre	+	Revenu supplémentaire estimatif calculé pour la période comprise entre la fin du ou des exercices terminés dans l'année et le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	-	Revenu supplémentaire estimatif inclus dans le revenu de l'année précédente
--	---	---	---	--

Calculez le revenu supplémentaire estimatif à ajouter pour l'année à l'aide de la formule suivante :

$$A \times (C / D)$$

où

- A** représente votre revenu net pour le ou les exercices terminés dans l'année à une autre date que le 31 décembre (si vous êtes membre d'une société de personnes, tenez compte de tous les montants déductibles de votre part de revenus dans l'année);
- C** représente le nombre de jours où vous avez exploité l'entreprise après le ou les exercices se terminant dans l'année;
- D** représente le nombre de jours où vous avez exploité l'entreprise au cours du ou des exercices se terminant dans l'année.

Premier exercice qui commence en 2019 et se termine avant le 31 décembre 2019

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise en 2019 et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu **s'est terminé avant le 31 décembre de l'année**, le rajustement consiste uniquement à ajouter un revenu supplémentaire estimatif afin que la période qui a commencé après la fin de l'exercice et qui s'est terminée le 31 décembre soit prise en compte.

Premier exercice qui commence en 2019 et qui se termine en 2020

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise dans l'année et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu **ne se termine pas le 31 décembre 2019, mais en 2020**, vous pouvez choisir d'inclure un revenu supplémentaire estimatif pour la période qui se termine le 31 décembre 2019. Dans ce cas, le revenu à inclure **ne doit pas dépasser** le résultat du calcul suivant (ce calcul figure dans le formulaire TP-80.1) :

$$A \times (C / D)$$

où

- A** représente votre revenu net d'entreprise pour le premier exercice se terminant dans l'année suivante (voyez la note ci-dessous);
- C** représente le nombre de jours dans l'année qui sont compris dans l'exercice se terminant l'année suivante et au cours desquels vous avez exploité l'entreprise;
- D** représente le nombre de jours compris dans l'exercice et au cours desquels vous avez exploité l'entreprise.

NOTE

Si vous ne connaissez pas ces montants, veuillez les estimer. Lorsque vous les connaîtrez, refaites vos calculs. Si vous obtenez un montant qui ne dépasse pas le montant déjà inscrit dans votre déclaration de revenus de 2019, modifiez votre déclaration à l'aide du formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Tout résultat négatif d'un calcul fait selon ces formules est considéré comme égal à zéro. De plus, si vous ajoutez un revenu supplémentaire estimatif, vous pouvez, l'année suivante, le retrancher du revenu provenant de l'entreprise.

Documents à remplir et à transmettre

Si, pour la déclaration de revenus fédérale, vous faites le choix d'une autre date que le 31 décembre pour clore un exercice financier, vous devez nous fournir le formulaire TP-80.1 dûment rempli, accompagné d'une copie du formulaire T1139 que vous avez rempli pour faire ce choix et transmis à l'ARC avec votre déclaration de revenus fédérale.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui fait un tel choix, vous devez annuellement remplir le formulaire TP-80.1 pour calculer votre revenu net (ou votre perte nette) rajusté au 31 décembre. Ce formulaire ainsi qu'une copie du formulaire T1139 que vous avez transmis à l'ARC doivent nous être envoyés avec votre déclaration de revenus.

Si une **fiducie testamentaire** est membre de la même société de personnes que vous, vous devez nous transmettre le formulaire TP-80.1 accompagné de la copie du formulaire T1139, au plus tard le jour où l'un des membres doit, le premier, faire sa déclaration de revenus.

Si vous remplissez la déclaration d'une **personne décédée** en 2019 et que cette personne exploitait une entreprise dont l'exercice se terminait à une autre date que le 31 décembre, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).



3.2 Comptabilisation des revenus

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la **comptabilité d'exercice**. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non le paiement qui s'y rapporte.

NOTE

Si vous êtes un **travailleur autonome qui vend à la commission**, vous pouvez utiliser la méthode de la **comptabilité de caisse** pour déclarer vos revenus et vos dépenses, à condition que cette méthode rende fidèlement compte de vos revenus pour l'année. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel vous recevez le paiement;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel vous effectuez le paiement.

3.3 TPS/TVH et TVQ

Vos revenus bruts ne doivent pas inclure la TPS/TVH ni la TVQ que vous avez perçues.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, vous avez le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Par conséquent, les sommes reçues à titre de CTI et de RTI, ou portées à votre crédit à ce titre, réduisent le montant de la dépense ou le coût en capital du bien sur lequel vous avez payé la taxe.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et que vos revenus bruts ont atteint 30 000 \$ au cours des 12 derniers mois, communiquez avec nous.



4 EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

4.1 Revenus

4.1.1 Ventes

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise le produit de **toutes** vos ventes (y compris les commissions), que le paiement ait été effectué en argent ou en son équivalent (par exemple, des points qui ont une valeur monétaire), ou sous forme de troc. La valeur des services ou des biens échangés doit être incluse dans le calcul de votre revenu si cet échange est effectué dans le contexte de l'activité de votre entreprise.

Troc

Échange d'un bien ou d'un service contre un autre bien ou un autre service, sans contrepartie en argent.

4.1.2 Provisions déduites dans l'année précédente

Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites dans l'année précédente, entre autres

- la provision pour créances douteuses;
- une provision raisonnable pour des biens à livrer ou des services à rendre après la clôture de l'exercice financier;
- les provisions pour des garanties données à des clients, si le montant de chacune de ces garanties ne dépasse pas la contrepartie qu'ils ont payée d'avance;
- les sommes à recevoir, en vertu d'une police d'assurance ou de toute autre source, à titre d'indemnité pour dommages causés à vos biens amortissables, si vous affectez ces sommes à la réparation des dommages;
- la provision relative à une somme reçue d'avance comme loyer ou comme rémunération pour la possession ou l'usage d'un bien;
- la provision relative au dépôt reçu pour des contenants consignés (sauf s'il s'agit de bouteilles);
- la provision relative aux comptes clients dont le solde, ou une partie du solde, n'est pas exigible dans les deux ans suivant la date de la vente.

4.1.3 Autres revenus

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise toutes les sommes ou tous les avantages reçus dans l'année, **notamment**

- la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime ou celle des cadeaux reçus en guise de rémunération pour des travaux exécutés par votre entreprise;
- les aides, les subventions et les autres encouragements financiers que vous avez reçus d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, sauf
 - une somme que vous avez déjà incluse dans votre revenu ou que vous avez déduite dans le calcul d'un solde de dépenses pour l'année en cours ou pour une année d'imposition passée;
 - une somme qui a servi à réduire le coût d'un bien ou d'une dépense;
- le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction en tant que créance irrécouvrable pour une année passée;
- les subventions reçues dans l'année dans le cadre d'un programme prescrit visant à favoriser l'isolation des maisons ou la conversion énergétique;
- les redevances de droits d'auteur, si les droits d'auteur sont rattachés aux œuvres créées dans le cadre de vos activités professionnelles;
- les intérêts.

De plus, vous devez inclure dans le calcul du revenu, selon la méthode de comptabilité utilisée pour déclarer vos revenus d'entreprise (voyez la partie 3.2), le montant de la case A et celui de la case B (s'il représente un revenu d'entreprise) du relevé 27, *Paiements du gouvernement* (RL-27). Vous pouvez recevoir ce relevé d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du Québec qui vous versent une somme à titre de paiement contractuel ou de subvention. Les montants inscrits sur ce relevé se rapportent à des sommes reçues au cours de l'année civile.

Toutefois, si vous exercez vos activités professionnelles au sein d'une société professionnelle dont vous êtes actionnaire, il est possible que vous n'ayez pas à inclure les montants qui figurent sur le relevé 27 s'ils sont par ailleurs inclus dans le revenu de la société.

NOTE

Si vous déduisez habituellement les rendus sur vos ventes dès qu'ils ont été repris et les rabais sur vos ventes dès qu'ils ont été consentis, vous pouvez inscrire le montant net de vos ventes. Sinon, vous devez inscrire séparément les rendus et les rabais sur ventes.



4.1.4 Ressources d'hébergement de type familial

Les ressources d'hébergement non institutionnelles peuvent prendre différentes formes, dont certaines s'apparentent au milieu familial.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, on a recours à des ressources de type familial, c'est-à-dire des familles d'accueil (qui hébergent des enfants) et des résidences d'accueil (qui hébergent des adultes et des personnes âgées). On a aussi recours à des ressources intermédiaires. Ces ressources doivent avoir conclu une entente avec un établissement conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

Par ailleurs, les foyers d'accueil hébergent des personnes contrevenantes pour leur permettre de se consacrer à des activités visant leur réinsertion sociale.

Si vous exploitez une telle ressource d'hébergement, vous **ne devez pas inclure** dans le calcul de votre revenu les sommes suivantes :

- toute somme reçue conformément au taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, si vous remplissez les conditions suivantes :
 - vous êtes une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou vous agissez à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris,
 - pendant toute la période pour laquelle vous recevez cette somme, vous accueillez en votre lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui vous ont été recommandées par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui vous ont été confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou vous maintenez votre lieu principal de résidence pour qu'il soit utilisé comme résidence pour ces personnes;
- toute somme reçue en vertu d'un contrat de service conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, si les conditions suivantes sont remplies :
 - vous tenez le foyer d'accueil dans votre lieu principal de résidence,
 - le foyer d'accueil héberge un maximum de neuf personnes.

NOTE

Vous ne pouvez pas déduire de vos revenus les dépenses que vous avez engagées pour toucher les sommes que vous n'êtes pas tenu d'inclure dans votre revenu.

Rétribution cotisable au RRQ et au RQAP d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Si vous recevez un relevé 29, inscrivez à la ligne 40 de l'annexe L de votre déclaration de revenus le montant de votre rétribution cotisable, soit le montant que vous avez calculé à l'aide du formulaire *Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire* (LM-53). Vous n'aurez aucun impôt à payer sur ce montant, car il est non imposable. Toutefois, il vous servira à calculer votre cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) et votre cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome.

4.2 Coût des marchandises vendues

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens pour les vendre ou qui en achète pour les revendre, vous devez déduire le coût de ces biens dans l'exercice au cours duquel vous les avez vendus ou revendus.

Pour calculer le montant que vous pouvez déduire relativement au coût des marchandises vendues, vous devez connaître

- la valeur des stocks au début de l'exercice (elle correspond à la valeur des stocks à la fin de l'exercice précédent);
- la valeur des stocks à la fin de l'exercice;
- le coût total de vos achats pour l'année (TPS/TVH et TVQ comprises, à moins qu'elles ne soient reçues à titre de CTI et de RTI ou portées à votre crédit à ce titre).

Les stocks, au début et à la fin de l'exercice d'une entreprise qui fabrique des biens, doivent comprendre les matières premières, les produits en cours de fabrication ainsi que les produits finis.

4.3 Stocks

4.3.1 Inventaire

Vous devez dénombrer les articles stockés à la fin de chaque exercice financier, sauf si vous utilisez un système d'inventaire permanent avec vérifications périodiques par dénombrement.

Vous devez également tenir un registre d'inventaire et le conserver avec vos autres livres ou registres.

4.3.2 Évaluation des stocks

Deux méthodes d'évaluation des stocks sont admises, soit

- l'évaluation de l'ensemble des stocks selon leur juste valeur marchande (JVM);
- l'évaluation de chaque article, ou de chaque groupe d'articles, selon le moins élevé des montants suivants : son coût ou sa JVM.

Juste valeur marchande d'un bien

Coût de remplacement d'un bien ou somme que son propriétaire recevrait s'il le vendait dans le cadre d'une transaction commerciale normale.

Coût d'un bien

Prix payé ou facturé, augmenté de toutes les dépenses engagées pour amener ce bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve.

Lors de la première année d'exploitation de votre entreprise, vous pouvez choisir l'une ou l'autre des méthodes d'évaluation des stocks citées précédemment. Vous devez utiliser la méthode choisie d'un exercice à l'autre, à moins que des circonstances n'exigent que vous la changiez. La valeur des stocks au début d'un exercice doit être la même que celle à la fin de l'exercice précédent. Notez que, pour votre première année d'exploitation, vous n'avez pas à déclarer de stock au début de l'exercice.

Si votre entreprise se définit comme un projet comportant un risque ou comme une affaire à caractère commercial, vous ne pouvez pas utiliser les méthodes d'évaluation mentionnées ci-dessus. Vous devez plutôt évaluer les biens figurant dans vos stocks selon leur coût d'acquisition.

4.3.3 Artistes travaillant à leur compte

Si vous êtes un artiste qui produit à son compte des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou des œuvres d'art semblables et que vous faites le choix, pour la déclaration de revenus fédérale, de n'attribuer aucune valeur à vos stocks à la fin de l'exercice, ce choix sera appliqué automatiquement pour la déclaration de revenus du Québec.

Un tel choix vaut pour toutes les années qui suivent l'année de votre choix, sauf si vous l'annulez. Si vous faites un tel choix, vous devez joindre à votre déclaration de revenus du Québec une lettre indiquant que vous avez fait ce choix ou encore le préciser dans les états financiers que vous joignez à votre déclaration. Vous devez faire de même si vous annulez ce choix.

4.4 Achats

Le coût des marchandises achetées pour la revente ou la fabrication d'un bien destiné à la vente comprend les frais de livraison, de fret ou de messagerie. Le montant des achats nets correspond au montant de vos achats moins les rendus, les rabais et les escomptes sur achats.

Si vous utilisez à des fins personnelles des marchandises achetées par l'entreprise, vous devez soustraire leur coût total du montant de vos achats.

4.5 Sous-traitance

Le coût des marchandises destinées à la revente comprend les frais engagés pour faire exécuter par un tiers, selon les directives qui lui sont données, des travaux liés à la fabrication des marchandises.

4.6 Main-d'œuvre directe

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens destinés à la vente, le coût de ces biens doit comprendre la rémunération des employés affectés directement à leur fabrication (frais de main-d'œuvre directe). Il ne comprend pas les frais de main-d'œuvre indirecte, ni les salaires des propriétaires ou des membres d'une société de personnes, ni les retraits (d'argent ou de marchandises) qu'ils ont faits.



5 EXERCICE D'UNE PROFESSION

5.1 Revenus

Sauf exception, vous devez calculer les revenus que vous tirez d'une profession en suivant les mêmes règles que celles énoncées pour toute autre entreprise (voyez la partie 4.1). Vous devez établir un état des résultats distinct pour chaque profession que vous exercez.

Le total des revenus (honoraires professionnels) de l'année en cours est le résultat du calcul suivant :

- toutes les sommes reçues pendant l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus avant ou pendant l'année en cours, ou que vous devez rendre après la fin de cette année;

plus

- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus pendant cette année;

moins

- toutes les sommes qui étaient à recevoir à la fin de l'année précédente.

Si vos revenus comprennent une somme reçue pendant l'année en cours pour des services que vous devrez rendre après la fin de l'année, vous pouvez déduire un montant raisonnable à titre de provision relative à ces services.

Vos revenus de profession comprennent tous vos honoraires professionnels, qu'il s'agisse de paiements en argent ou en son équivalent, ou sous forme de troc (voyez la définition du terme *troc* à la partie 4.1.1). Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites dans l'année précédente.

5.2 Travaux en cours

En règle générale, vous devez inclure dans vos revenus la valeur des travaux en cours à la fin de l'exercice financier et en exclure la valeur des travaux en cours au début de l'exercice.

La valeur que vous devez inclure correspond

- soit au montant auquel s'élèverait la facture relative aux services fournis, si elle avait été remise;
- soit au montant des dépenses engagées pour les services fournis.

Professionnels

Si vous êtes comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire ou chiropraticien, **vous devez inclure**, dans le calcul de votre revenu de l'année, la valeur des travaux en cours (voyez la note ci-après) à la fin de l'année.

Si vous aviez fait le choix, pour la déclaration de revenus fédérale, d'exclure du calcul de votre revenu pour l'année la valeur des travaux en cours à la fin de l'année et que ce choix était toujours valide pour la dernière année d'imposition qui commençait avant le 22 mars 2017, une mesure de transition est prévue afin qu'à partir de la cinquième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous incluiez la totalité de la valeur de ces travaux dans votre revenu de l'année.

Ainsi, pour la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous devez inclure 20 % de la valeur des travaux en cours à la fin de l'année, déterminée selon la méthode que vous avez choisie pour évaluer ces travaux (voyez la note ci-après).

Pour les trois années d'imposition suivantes, vous devez inclure respectivement 40 %, 60 % et 80 % de la valeur des travaux en cours à la fin de l'année, déterminée selon la méthode que vous avez choisie pour évaluer ces travaux.

Pour les années d'imposition suivantes, vous devrez inclure dans votre revenu la valeur totale de vos travaux en cours à la fin de l'année, déterminée selon la méthode que vous avez choisie pour évaluer ces travaux.

NOTE

Le travail en cours est considéré comme un bien en stock. Par conséquent, pour en déterminer la valeur, vous devez utiliser la méthode d'évaluation que vous avez choisie pour évaluer vos stocks, soit l'une des méthodes suivantes :

- l'évaluation de l'ensemble des travaux en cours selon leur juste valeur marchande (JVM);
- l'évaluation de chaque travail en cours, selon le moins élevé des montants suivants : son coût ou sa JVM.

6 DÉDUCTIONS

6.1 Dépenses donnant droit à une déduction

En règle générale, si vous exploitez une entreprise, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise pour l'année d'imposition visée, sauf si elle ne donne pas droit à une déduction selon les dispositions de la Loi sur les impôts. Les dépenses **non déductibles** sont les suivantes :

- les mises de fonds;
- les dépenses ou les pertes en capital;
- les provisions (appelées aussi *comptes de prévoyance* ou *caisses d'amortissement*), sauf si la Loi sur les impôts permet expressément de les déduire;
- les dépenses engagées pour la création d'une entreprise avant que son exploitation commence.

De plus, vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées à des fins personnelles. Si une dépense est engagée en partie à des fins personnelles et en partie pour les besoins de votre entreprise, vous devez répartir de façon raisonnable la dépense entre ces deux utilisations. La partie de la dépense que vous pouvez déduire est celle qui est liée à l'utilisation pour les besoins de votre entreprise.

6.2 Publicité

Vous pouvez généralement déduire les frais que vous avez engagés pour la publicité, notamment pour

- des annonces dans les journaux, à la radio ou à la télévision;
- des cartes professionnelles.

6.3 Créances irrécouvrables

Vous pouvez déduire le montant d'une créance uniquement si elle remplit les deux conditions suivantes :

- vous l'avez incluse dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée;
- vous avez établi qu'elle est devenue une créance irrécouvrable pour l'année.

Avant de pouvoir déclarer qu'une créance est irrécouvrable, il faut que vous ayez pris toutes les mesures nécessaires pour en obtenir le paiement.

6.4 Taxes d'affaires et permis

Vous pouvez déduire les droits payés pour obtenir un permis ou une licence nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle ou commerciale.

Par contre, **vous ne pouvez pas déduire** la cotisation que vous avez versée à l'Office des professions du Québec ou les cotisations annuelles (sauf la partie afférente à l'assurance responsabilité professionnelle) que vous avez versées à une association professionnelle pour maintenir un statut professionnel reconnu, à une association artistique reconnue pour en être membre ou à une association de personnes responsables reconnue en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant. Ces cotisations donnent plutôt droit à des crédits d'impôt non remboursables, qui serviront à réduire votre impôt sur le revenu (ligne 397 de la déclaration de revenus). Vous pouvez quand même déduire les cotisations payées à une association professionnelle, à condition que vous ne les ayez pas versées pour maintenir un statut professionnel reconnu par une loi.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui paie pour vous les cotisations mentionnées au paragraphe précédent, la part de ces cotisations qui vous revient est considérée comme une somme que vous avez vous-même engagée au cours de l'année où s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes et vous donne droit à un crédit d'impôt non remboursable. En conséquence, la société de personnes ne peut pas déduire ces cotisations de son revenu. Elle peut cependant déduire de son revenu la partie d'une cotisation professionnelle afférente à l'assurance responsabilité professionnelle.

6.5 Livraison, transport et messagerie

Vous pouvez déduire tous les frais de livraison, de transport et de messagerie que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

6.6 Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)

Vous pouvez déduire tous les frais que vous avez engagés pour des carburants ou des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de l'équipement dans votre entreprise, notamment de l'essence, du carburant diesel, du gaz propane ou de l'huile à moteur. Pour les frais de véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.



6.7 Primes d'assurance

Vous pouvez déduire toutes les primes ordinaires d'une assurance commerciale couvrant les bâtiments, les machines et le matériel que vous utilisez pour exploiter une entreprise.

Vous ne pouvez pas déduire les primes d'assurance invalidité ni les primes d'assurance vie. Toutefois, vous pouvez déduire les primes d'une assurance vie temporaire cédée à un prêteur sur nantissement pour un emprunt que vous avez contracté pour les besoins de votre entreprise. Pour les primes d'assurance liées à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.26.

6.8 Intérêts

En règle générale, vous pouvez déduire les intérêts **que vous devez payer** lorsque vous empruntez de l'argent pour exploiter une entreprise ou pour acquérir un bien que vous devez utiliser dans l'entreprise. Pour les intérêts sur un emprunt pour l'achat d'un véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.2. Pour les intérêts sur un emprunt hypothécaire se rapportant à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.26.

Vous pouvez déduire les intérêts **que vous avez payés** sur un prêt consenti sur un contrat d'assurance, pourvu que ces intérêts n'aient pas été ajoutés au coût de base rajusté du contrat d'assurance.

6.9 Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation d'un bien qui sert à gagner un revenu d'entreprise, mais vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire le coût des réparations effectuées pour faire un ajout à un bien ou y apporter une amélioration. Ces réparations ne sont pas considérées comme des dépenses déductibles dans le calcul de votre revenu d'entreprise; elles doivent plutôt être ajoutées au coût de ce bien. Vous pouvez, chaque année, déduire une partie du coût de ce bien à titre d'amortissement (voyez la partie 6.22).

6.9.1 Rénovations ou transformations d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur ou une déficience physique

Vous pouvez déduire (plutôt qu'ajouter au coût en capital) toute somme payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations admissibles apportées à un immeuble que vous utilisez principalement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien si ces rénovations ou ces transformations permettent à des personnes ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'immeuble ou de s'y déplacer. Les **rénovations ou les transformations admissibles** sont les suivantes :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle et de rampes intérieures et extérieures;
- la modification de salles de bain, d'ascenseurs et de portes pour en faciliter l'usage par des personnes en fauteuil roulant;
- les rénovations ou les transformations pour lesquelles vous êtes titulaire d'une attestation d'admissibilité (formulaire TP-157) comportant la certification, par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel, que ces rénovations ou ces transformations respectent les normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction du Québec.

De plus, l'attestation doit préciser les types d'équipements spécialisés ou adaptés installés au cours de ces rénovations ou de ces transformations (par exemple, un appareil de signalisation spécialisé, des sièges adaptés ou un système de télécommunication) et la partie, en pourcentage, des rénovations ou des transformations apportées à l'immeuble qui est raisonnablement attribuable à la réalisation de la conception sans obstacles (par exemple, l'adaptation de la hauteur des interrupteurs ou l'élargissement des accès).

Par ailleurs, vous pouvez aussi déduire toute somme payée dans l'année pour acquérir ou installer des appareils et du matériel admissibles répondant aux besoins de personnes qui ont une déficience physique. Les **appareils et le matériel admissibles** sont

- les indicateurs d'étage pour cabines d'ascenseur, comme des panneaux en braille ou des signaux sonores;
- les indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie;
- les dispositifs téléphoniques conçus pour les personnes sourdes.

6.9.2 Travaux sur un immeuble

Si vous avez engagé des frais (autres que les salaires versés à vos employés) pour la rénovation, l'amélioration, l'entretien ou la réparation d'un édifice, d'une structure ou d'un terrain situés au Québec et utilisés pour l'exploitation d'une entreprise, vous devez fournir les renseignements sur l'identité de la personne (sauf un employé) qui a exécuté les travaux et sur les sommes qu'elle a facturées. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12), sinon vous vous exposez à une pénalité.

Si c'est une société de personnes qui a engagé les frais pour l'exécution des travaux, vous devez remplir ce formulaire au nom de celle-ci si vous en êtes membre et que vous avez été désigné.

6.10 Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter une entreprise. Ces frais ne comprennent ni les salaires des employés, ni les impôts fonciers, ni les loyers.

6.11 Frais de repas et de représentation

Vous pouvez déduire les frais de repas et de représentation que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

Les frais de repas comprennent les dépenses engagées pour l'achat de nourriture et de boissons. Pour leur part, les frais de représentation comprennent le prix des billets d'entrée à des spectacles ou à des manifestations sportives, les gratifications et le coût de location d'un local où des activités de divertissement se dérouleront (par exemple, une suite dans un hôtel pour y donner une réception ou une loge dans un centre sportif).

6.11.1 Montant déductible

Le montant que vous pouvez déduire comme frais de repas et de représentation est **limité** au moins élevé des montants suivants :

- 50 % des frais réellement engagés et raisonnables dans les circonstances (limite ci-après appelée *limite de 50 %*);
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Notez que, pour les repas pris par certains camionneurs, la limite de 50 % est remplacée par un pourcentage déterminé (voyez le texte sous « Frais de repas des camionneurs » à la partie 6.11.2).

Ces limites s'appliquent aussi au coût des repas pris en voyage à l'occasion d'un congrès (voyez la partie 6.14), d'un séminaire ou d'une réunion semblable.

Quelques exceptions sont prévues aux limites fixées :

- pour certains frais, le montant que vous pouvez déduire n'est pas limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.2);
- pour d'autres frais, le montant déductible n'est soumis ni à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.3).

NOTE

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous avez vous-même engagé les frais de repas et de représentation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de cette société de personnes, vous ne pouvez pas déduire ces frais s'ils sont soumis à la limite de 50 % (ou du pourcentage déterminé).

Le **plafond** applicable aux frais de repas et de représentation est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Si vous exploitez plusieurs entreprises, le plafond se calcule séparément pour chacune d'elles.

Le **chiffre d'affaires** correspond à toutes les recettes attribuables à l'entreprise, autres que les gains en capital. Toutefois, si votre entreprise est une agence de vente ou une entreprise du même type, c'est-à-dire une entreprise qui, moyennant commission, s'occupe uniquement de la vente de biens en stock, le chiffre d'affaires concernant la partie des revenus qui se compose de commissions se calcule selon la formule suivante :

Montant de la commission

Pourcentage de la commission

Le plafond basé sur le chiffre d'affaires correspond soit à un pourcentage du chiffre d'affaires **annuel**, soit à un montant fixe de 650 \$, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Chiffre d'affaires annuel	Plafond
32 500 \$ ou moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ ou plus	1,25 %

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise est du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le chiffre d'affaires est de 50 000 \$. Les frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$.

Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

- Limite de 50 % : $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$
- Plafond basé sur le chiffre d'affaires établi à l'aide du tableau précédent : 650 \$

Le montant qui peut être déduit pour cette période est le moins élevé des montants suivants :

- la limite de 50 % : 1 000 \$;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires : 650 \$.

Le montant déductible pour l'exercice financier (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est de 650 \$.

Comme vous déterminez le plafond au moyen du chiffre d'affaires annuel, vous devez d'abord calculer votre chiffre d'affaires sur une base annuelle si votre exercice dure **moins de 365 jours** (ou, selon le cas, moins de 366 jours). Déterminez ensuite le plafond correspondant. Si le plafond correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires, multipliez le chiffre d'affaires réel par ce pourcentage. Par contre, si le plafond est de 650 \$, répartissez ce montant en fonction du nombre de jours dans l'exercice.

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise est du 1^{er} décembre au 30 juin (212 jours). Le chiffre d'affaires réel pour cette période est de 32 000 \$. Les frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

- Limite de 50 % : $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$
- Montant du chiffre d'affaires sur une base annuelle : $32\,000 \$ \times (365 / 212) = 55\,094 \$$
- Plafond basé sur le chiffre d'affaires annuel établi à l'aide du tableau : 1,25 %
- Plafond déterminé selon le chiffre d'affaires réel : $1,25 \% \times 32\,000 \$ = 400 \$$

Le montant qui peut être déduit est le moins élevé des montants suivants :

- la limite de 50 % : 1 000 \$;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires réel : 400 \$.

Le montant déductible pour l'exercice financier (du 1^{er} décembre au 30 juin) est de 400 \$.

6.11.2 Montant déductible non limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires

La déduction de vos frais de repas engagés pour des activités se rapportant à votre entreprise est soumise à la limite de 50 %, et non pas au plafond basé sur le chiffre d'affaires, si les activités ont eu lieu à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de votre lieu d'affaires et qu'il est habituel (fréquent et courant) que ces activités aient lieu dans un endroit ainsi éloigné de votre lieu d'affaires.

Frais de repas des camionneurs

De façon générale, le montant qui peut être déduit pour les frais de repas (nourriture et boissons) engagés pour gagner un revenu d'entreprise, y compris les frais de repas des camionneurs, ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : la limite de 50 % des frais ou le plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le plafond basé sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas à un camionneur qui se déplace de façon habituelle à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de son lieu d'affaires.

De plus, si vous êtes un conducteur de grand routier, le plafond basé sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas, et la limite de 50 % des frais que vous pouvez déduire pour les frais de repas que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise lors d'une période de déplacement admissible n'est pas fixée à 50 %, mais à un pourcentage déterminé plus élevé. Pour les frais engagés en 2011 et après, le pourcentage déterminé correspond à 80 %.

Conducteur de grand routier

Particulier dont l'entreprise principale consiste à transporter des marchandises en conduisant un grand routier.

Grand routier

Camion ou tracteur caractérisé par les deux éléments suivants :

- conçu pour transporter des marchandises;
- ayant un poids nominal brut (valeur spécifiée par le fabricant comme poids du véhicule en charge) qui dépasse 11 788 kilogrammes.

Période de déplacement admissible

Toute période d'au moins 24 heures durant laquelle le conducteur de grand routier est dans les deux situations suivantes :

- il se trouve hors de la municipalité où il réside;
- il conduit un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres de son lieu de résidence.

6.11.3 Montant déductible non soumis aux limites fixées

La déduction de vos frais de repas et de représentation n'est pas soumise à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez engagé ces frais pour votre activité commerciale habituelle, qui consiste à fournir des repas, des boissons ou des divertissements à des clients pour une contrepartie (si vous êtes dans la restauration ou l'hôtellerie).
- Vous avez facturé ces frais à un client, et ils figurent comme tels sur son compte.
- Vous avez inclus ces frais dans le salaire de l'un de vos employés ou, si vous ne les y avez pas inclus, l'employé a bénéficié de l'allégement relatif à l'avantage lié aux cadeaux et aux récompenses, ou travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile (dans ce cas, ces frais ne constituent pas un avantage imposable). Un tel chantier doit être situé au Canada, à 30 kilomètres ou plus d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.

Si vous êtes un producteur dans le domaine culturel et que vous versez une allocation pour frais de repas à un artiste qui est travailleur autonome, celui-ci sera considéré comme un employé aux fins de la déduction pour frais de repas (mais seulement en ce qui vous concerne). Par conséquent, si, comme employé, l'artiste avait à inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage que représente l'allocation (ou n'aurait pas à l'inclure du fait qu'il travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné), le montant déductible pour vous ne serait pas soumis aux limites fixées. Toutefois, pour ne pas être soumise à ces limites, l'allocation doit être versée en vertu d'une entente collective ou particulière liant un artiste et un producteur conclue conformément à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque ou du cinéma.

Pour l'artiste qui reçoit une telle allocation, les règles concernant la déductibilité des frais de repas et de représentation demeurent inchangées.

- Vous avez engagé ces frais pour fournir des repas à un employé logeant dans un campement de travailleurs suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il retourne à son domicile chaque jour. Le campement doit être une installation temporaire construite ou installée en vue de fournir des repas et un logement à des employés travaillant sur un chantier de construction.
- Vous avez engagé ces frais pour une fête de Noël ou un événement semblable auxquels tous vos employés d'un lieu d'affaires donné étaient invités. Ces frais doivent se rapporter à un maximum de six événements semblables par année civile.
- Vous avez engagé ces frais pour une activité organisée essentiellement au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré.
- Vous avez engagé ces frais pour acheter un abonnement ou des billets en bloc qui permettent d'assister à des événements culturels qui sont
 - des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz;
 - des représentations d'un opéra;
 - des spectacles de chanson (sauf si le spectacle a lieu dans un amphithéâtre à vocation sportive);
 - des spectacles de danse;
 - des pièces de théâtre;
 - des variétés en arts de la scène (par exemple, l'humour et la comédie musicale);
 - des expositions muséales.

L'abonnement doit permettre d'assister à un minimum de trois représentations différentes au Québec, et son coût ne doit pas comprendre les frais relatifs à la consommation de nourriture et de boissons. Par ailleurs, l'achat de billets en bloc doit représenter la totalité ou la presque totalité des billets d'une représentation.

6.11.4 Utilisation d'installations récréatives

À moins que leur fourniture ne constitue l'objet même de votre entreprise, vous ne pouvez pas déduire des dépenses engagées pour l'usage ou l'entretien

- d'un bateau de plaisance;
- d'un chalet;
- d'un pavillon de pêche ou de chasse;
- d'un terrain de golf;
- d'une installation récréative.

De la même manière, vous ne pouvez pas déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) versées à un club qui offre principalement à ses membres des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Toutefois, les cotisations ou les droits versés à un club sont déductibles et ne sont pas soumis à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires s'ils sont versés pour

- offrir un cadeau à un employé lors d'une occasion spéciale (par exemple, Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable);
- offrir une récompense à un employé en reconnaissance de certains accomplissements (par exemple, l'atteinte d'un certain nombre d'années de service).

Ces cadeaux et ces récompenses représentent un avantage impossible pour l'employé. Pour plus de renseignements concernant les avantages consentis à des employés, consultez le guide *Avantages impossibles* (IN-253).

6.12 Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise. Toutefois, si le véhicule utilisé est classé comme automobile, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre d'intérêts, de frais de location et d'amortissement (voyez les parties 6.12.2, 6.12.6 et 6.12.7). Par conséquent, il est important de bien déterminer le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. Voyez les définitions ci-après.



Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les routes et dans les rues.

Automobile

Véhicule à moteur servant à transporter des personnes et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des automobiles :

- une ambulance;
- un véhicule de secours médical d'urgence, clairement identifié, qui est utilisé pour transporter du personnel paramédical et son équipement médical d'urgence;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement (à plus de 50 %) comme taxi;
- un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers;
- un corbillard utilisé dans une entreprise de pompes funèbres;
- un véhicule à moteur utilisé dans une entreprise de pompes funèbres pour transporter des passagers;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué, si la vente ou la location de véhicules à moteur est l'activité même de l'entreprise;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour faire gagner ou produire un revenu;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers, et qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises et du matériel pour faire gagner ou produire un revenu;
- une camionnette à cabine allongée qui présente les caractéristiques suivantes :
 - elle peut asseoir le conducteur et plus de deux passagers,
 - au cours de l'année d'imposition où elle est acquise ou louée, elle sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour faire gagner ou produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada,
 - au moins un des passagers qu'elle transporte travaille soit sur un chantier particulier où il exerce des fonctions temporaires, soit dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile, ce chantier ou cet endroit étant situés à 30 kilomètres ou plus d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.

Véhicule zéro émission

Véhicule à moteur qui est soit entièrement électrique, soit hybride rechargeable et équipé d'une batterie dont la capacité s'élève à au moins 7 kWh, soit alimenté entièrement à l'hydrogène, et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

- il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à toute fin que ce soit avant que vous l'ayez acquis;
- vous n'avez reçu aucune aide financière du gouvernement du Canada pour ce véhicule.

Les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur que vous pouvez déduire comprennent

- les frais d'immatriculation;
- le coût d'un permis de conduire;
- les primes d'assurance;
- les intérêts (voyez la partie 6.12.2);
- les frais de carburant;
- les frais d'entretien (par exemple, le lavage, la lubrification ou la mise au point);
- les frais de réparation (voyez la partie 6.12.3);
- les frais de stationnement (voyez la partie 6.12.4);
- les primes supplémentaires d'assurance (voyez la partie 6.12.5);
- les frais de location (voyez la partie 6.12.6);
- l'amortissement (voyez la partie 6.12.7).

Si vous utilisez plusieurs véhicules à moteur pour gagner un revenu d'entreprise, **vous devez calculer séparément** les dépenses liées à chaque véhicule. De plus, pour calculer le montant déductible, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation de chaque véhicule pour les besoins de votre entreprise. Calculez ce pourcentage en faisant le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus pour les besoins de votre entreprise pendant votre exercice financier et le total des kilomètres parcourus pendant ce même exercice financier.

Pour appuyer ces calculs, vous pouvez tenir un registre contenant les renseignements suivants :

- le nombre total de jours dans l'année où l'automobile était à votre disposition (ou à celle d'une personne qui vous est liée);
- le nombre total de kilomètres parcourus, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, pendant ce nombre de jours.

De plus, les renseignements suivants concernant chaque déplacement que vous effectuez pour les besoins de votre entreprise devraient y être inscrits sur une base quotidienne :

- le lieu de départ et le lieu de destination;
- le nombre de kilomètres parcourus entre ces lieux;
- toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait pour les besoins de votre entreprise.



Registre simplifié

Pour simplifier la compilation des dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, vous pouvez tenir, au cours de l'année, un registre pendant une période représentative d'au moins trois mois continus (appelée *période représentative de l'année*) permettant d'extrapoler le pourcentage d'utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise pour l'année complète, si les **conditions suivantes** sont remplies :

- Vous avez tenu un registre complet de l'utilisation du véhicule pendant une période de 12 mois qui est typique de l'entreprise (appelée *année de base*) et à laquelle vous vous référerez pour les années suivantes. Cette période ne doit pas nécessairement être une année civile.
- Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise pendant la période représentative de l'année doit se situer à plus ou moins 10 points de pourcentage de celui déterminé pour la même période de l'année de base (appelée *période de l'année de base*).
- Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise au cours de l'année doit se situer à plus ou moins 10 points de pourcentage de celui de l'année de base.

Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise pour une année se calcule à l'aide de la formule suivante :

Pourcentage d'utilisation pour la période représentative de l'année	×	Pourcentage d'utilisation pour l'année de base
Pourcentage d'utilisation pour la période de l'année de base		

Exemple

Vous utilisez une automobile à la fois pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles. Vous avez tenu un registre d'utilisation pour une période de 12 mois en 2018 (année de base), et le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre entreprise est de 60 % pour cette année.

En 2019, vous avez tenu un registre d'utilisation pendant une période représentative de trois mois (juillet, août et septembre) qui démontre un pourcentage d'utilisation pour les besoins de votre entreprise de 65 %. Pour la même période de trois mois de l'année de base, le pourcentage d'utilisation pour les besoins de votre entreprise était de 57 %. Le pourcentage d'utilisation de 65 % pour la période représentative se situe donc à 10 % près (pas moins de 47 % et pas plus de 67 %) du pourcentage d'utilisation pour la période de l'année de base (57 %).

Le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre entreprise pour l'année 2019 est le résultat obtenu en appliquant la formule présentée précédemment :

$$(65 \% / 57 \%) \times 60 \% = 68 \%$$

Le résultat de 68 % **est acceptable**, car il se situe à 10 % près (pas moins de 50 % et pas plus de 70 %) du pourcentage d'utilisation de l'année de base (60 %).

6.12.1 Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement quand vous utilisez un véhicule à moteur pour vous déplacer entre les différents locaux ou entre les différents lieux d'affaires de votre entreprise. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les frais engagés pour vous déplacer entre votre domicile et les différents lieux d'affaires de votre entreprise, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile. Si vous avez un bureau ou un lieu d'affaires fixe ailleurs qu'à votre domicile, votre domicile n'est habituellement pas considéré comme votre principal lieu d'affaires.

Votre domicile pourrait être considéré comme votre principal lieu d'affaires si vous êtes dans une situation semblable aux situations suivantes :

- vous êtes anesthésiste, vous utilisez votre domicile pour effectuer tout le travail de bureau qu'exige votre profession et pour recevoir les appels liés à votre travail, vous n'avez pas de bureau ou d'autre local professionnel dans un hôpital ou ailleurs et vous fournissez vos soins aux patients dans un ou plusieurs hôpitaux;
- vous êtes agent immobilier indépendant, votre bureau se trouve à votre domicile, vous n'avez aucun autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous fournissez vos services aux clients soit chez eux, soit à l'emplacement même où se trouvent les biens immobiliers;



- vous êtes plombier, électricien ou peintre, votre bureau ainsi que tout votre matériel se trouvent à votre domicile, vous n'avez pas d'autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous exécutez vos travaux aux endroits où votre clientèle a besoin de vos services.

Vos frais de déplacement entre un établissement d'une entreprise que vous exploitez et un établissement d'une autre entreprise, que vous exploitez également, constituent des dépenses personnelles et ne vous donnent pas droit à une déduction.

6.12.2 Intérêts sur un emprunt pour l'achat d'un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les intérêts relatifs à un emprunt que vous avez contracté pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, dans le cas d'une **automobile** (voyez la définition à la partie 6.12), la déduction des intérêts relatifs à l'emprunt est limitée. En effet, votre déduction ne doit pas dépasser la somme de 10 \$ multipliée par le nombre de jours pour lesquels les intérêts ont été payés ou étaient exigibles.

NOTE

Vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise lors du calcul des intérêts que vous pouvez déduire.

6.12.3 Frais de réparation occasionnés par des accidents

Les frais de réparation occasionnés par des accidents, qu'ils soient engagés pour faire réparer les dommages causés au véhicule que vous conduisiez ou aux biens d'autres personnes, sont entièrement déductibles si le véhicule était utilisé pour les besoins de votre entreprise au moment de l'accident. Les frais de réparation ne comprennent pas ceux dont vous avez obtenu ou pouvez obtenir le remboursement à la suite d'une demande d'indemnité d'assurance ou d'une réclamation en dommages-intérêts, sauf si le montant de ce remboursement a été inclus dans votre revenu.

Aucuns frais ne sont déductibles si le véhicule était utilisé à des fins personnelles au moment de l'accident.

6.12.4 Frais de stationnement

Les frais de stationnement ou de remisage d'un véhicule que vous utilisez pour les besoins de votre entreprise, au cours d'un exercice financier, sont déductibles pour cet exercice.

NOTE

Les frais payés pour vous stationner à votre domicile constituent une dépense personnelle et ne peuvent donc pas donner lieu à une déduction, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile.

6.12.5 Primes supplémentaires d'assurance

Vous pouvez déduire la totalité des frais liés aux primes supplémentaires d'assurance payés pour le véhicule à moteur que vous utilisez pour les besoins de votre entreprise.

6.12.6 Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, si vous louez une automobile (voyez la définition à la partie 6.12), les frais de location que vous pouvez déduire sont limités.

Pour calculer le montant admissible des frais de location, remplissez, pour chaque automobile, la grille de calcul qui suit.

Notez que vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise lors du calcul de la partie des frais de location admissibles que vous pouvez déduire.



GRILLE DE CALCUL – Frais de location admissibles pour une automobile

Montant journalier des frais de location de l'automobile ¹		1		
Nombre de jours de location depuis le début du contrat	×	2		
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=	3		
Total des frais de location déduits dans les exercices financiers passés		4		
Total des intérêts considérés comme gagnés depuis le début du contrat concernant les sommes remboursables ²	+	5		
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+	6		
Additionnez les montants des lignes 4 à 6.	=			
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7	=	7		
Frais de location engagés pour l'automobile au cours de l'exercice financier ³		8		
Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant ⁴ (sans les taxes)	÷	9		
Montant de la ligne 9 divisé par celui de la ligne 10	=	10		
Plafond du prix de l'automobile ⁵	×	11		
Montant de la ligne 11 multiplié par celui de la ligne 12	=	12		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 13.		13		
Total des intérêts considérés comme gagnés au cours de l'exercice financier concernant les sommes remboursables ⁶		14		
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit pour l'exercice (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+	15		
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.	=	16		
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17	=	17		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 18.		18		
		19		

Frais de location admissibles pour une automobile

- Inscrivez à la ligne 1 le montant de 26,67 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu après 2000.
Les taxes de vente comprennent la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur le montant de la mensualité au taux en vigueur au moment du paiement de la mensualité.
- Inscrivez le montant des intérêts qui seraient gagnés sur les sommes remboursables, sauf sur les 1 000 premiers dollars remboursables, si l'intérêt était à payer au taux prescrit. Ces sommes remboursables doivent avoir été versées pour la location de l'automobile et comprendre toutes celles que le bailleur doit vous remettre selon le contrat de location (par exemple, un dépôt qui a fait baisser les paiements de location). Cependant, ces sommes ne doivent pas comprendre les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés.
- Les frais de location comprennent les taxes, les primes d'assurance et les frais d'entretien engagés au cours de l'exercice en vertu du contrat de location.
- Si le montant de la ligne 10 ne dépasse pas le plafond du prix de l'automobile (voyez la note 5), passez directement à la ligne 14 et reportez-y le montant de la ligne 9. Sinon, remplissez les lignes 11 à 13.
- Le plafond du prix de l'automobile louée correspond à 35 294 \$ plus les taxes de vente sur ce montant.

Les taxes de vente comprennent la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur le montant au taux qui s'appliquait lorsque le contrat de location a été conclu.

- Voyez la note 2.

Pour déterminer le montant des intérêts à inscrire aux lignes 5 et 15, calculez ces intérêts au taux prescrit (voyez la liste des taux pour 2018 et 2019, ci-après) soit pour tous les exercices financiers écoulés depuis que ce montant est remboursable (ligne 5), soit pour l'exercice financier visé (ligne 15). Pour connaître les taux d'intérêt en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018, communiquez avec nous.

Taux prescrit	2018	2019
du 1 ^{er} janvier au 31 mars	1 %	2 %
du 1 ^{er} avril au 30 juin	2 %	2 %
du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	2 %	2 %
du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	2 %	2 %



6.12.7 Amortissement d'un véhicule à moteur

Comme pour tous les autres biens durables, vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un véhicule à moteur utilisé pour gagner un revenu d'entreprise. Toutefois, étant donné que le véhicule se déprécie au cours des années, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût en capital à titre d'amortissement. Pour connaître les règles relatives à la déduction pour amortissement (DPA), voyez la partie 6.22.5.

Coût en capital d'un véhicule à moteur

Le **coût en capital** d'un véhicule à moteur correspond généralement à la somme totale versée lors de l'achat et il englobe ce qui suit :

- la somme accordée pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires installés avant ou après la livraison;
- la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) payées sur ce véhicule, moins les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) reçus ou portés à votre crédit.

NOTE

Si vous utilisez un véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise dans une proportion inférieure à 90 %, vous devez calculer les CTI et les RTI en fonction de l'amortissement du véhicule et les soustraire de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année suivant celle pour laquelle vous déduisez l'amortissement.

Utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles

Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles, le montant de base pour calculer la DPA doit inclure la partie du coût d'acquisition liée au véhicule pour les besoins de votre entreprise et la partie du coût d'acquisition liée à l'utilisation à des fins personnelles.

La partie déductible de l'amortissement correspondra normalement à la proportion de l'amortissement que représente la distance parcourue pour les besoins de votre entreprise durant l'exercice financier par rapport à la distance totale parcourue durant cet exercice.

Exemple

Vous exploitez une entreprise de fabrication de meubles.

En 2019, vous possédez un véhicule à moteur classé comme automobile que vous avez utilisé dans une proportion de 40 % pour les besoins de votre entreprise (10 800 km pour les besoins de votre entreprise sur 27 000 km parcourus au total).

L'amortissement, calculé selon les règles mentionnées à la partie 6.22.5, est de 3 525 \$.

La partie de l'amortissement liée à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles est de 2 115 \$ ($3\,525 \$ \times 60 \%$) et doit être inscrite à la ligne 458 du formulaire TP-80.

La partie de l'amortissement qui peut être déduite (DPA) est donc de 1 410 \$, soit $3\,525 \$ \times 40 \%$.

6.12.8 Possession ou location conjointe

Si vous et d'autres personnes possédez ou louez ensemble un véhicule, le montant de l'amortissement, des intérêts ou des frais de location déduit par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le maximum permis pour un seul propriétaire ou locataire.

6.13 Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau (par exemple, la papeterie, les timbres, les annuaires ou les périodiques). Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles, notamment les calculatrices, les classeurs et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme une dépense en capital et ne sont donc pas déductibles dans l'année où vous les avez achetés (voyez la partie 6.22). Les frais de bureau ne comprennent pas les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise (voyez à ce sujet la partie 6.26).

6.14 Frais de participation à un congrès

Vous pouvez déduire le coût (frais d'inscription, frais de séjour pour la durée du congrès et frais de déplacement) de votre participation à un maximum de deux congrès tenus pendant l'année, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ces congrès se rapportent à votre entreprise;
- ils sont tenus par un organisme commercial ou professionnel en un lieu que l'on peut raisonnablement considérer comme lié au territoire sur lequel l'organisme exerce son activité.

Si le congrès est parrainé par un organisme d'un autre pays que le Canada et qu'il se rapporte à votre entreprise ou à votre profession, la seconde condition ne s'applique pas.

Si les frais de participation au congrès comprennent des repas, des boissons ou des divertissements et que le coût de ceux-ci n'est pas indiqué séparément sur vos pièces justificatives, vous devez soustraire de vos droits de participation au congrès 50 \$ pour chaque jour où des repas, des boissons ou des divertissements vous ont été offerts.

Vous pourrez ensuite déduire le montant quotidien de 50 \$ comme frais de repas et de représentation. Cependant, vous devrez appliquer les limites soumises aux frais de repas et de représentation (voyez la partie 6.11).

6.15 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des articles, des produits et des matières qui servent indirectement à la production de biens et de services. Par exemple, un vétérinaire déduira les dépenses de médicaments, de seringues et d'autres fournitures, tandis qu'un acteur déduira le coût du matériel utilisé pour l'aider à jouer un rôle.

Notez que, si vous êtes un artiste interprète qui exerce ses activités à titre de travailleur autonome, vous pouvez déduire le coût des vêtements acquis pour vous produire en public. Vous pouvez déduire 50 % du coût de tels vêtements si ceux-ci peuvent être utilisés à d'autres fins que le spectacle et 100 % de leur coût s'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que le spectacle.

Si vous n'êtes pas un artiste interprète, vous ne pouvez déduire aucune dépense relative à un **vêtement que vous portez**, sauf si vous pouvez porter ce vêtement seulement dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou, à la fois, un revenu d'entreprise et un revenu d'une autre source. Vous pouvez alors déduire de votre revenu d'entreprise le montant de la dépense qui s'y rapporte.

6.16 Frais comptables, juridiques et judiciaires

Vous pouvez déduire les frais payés à une firme externe (d'experts-comptables, d'architectes, d'avocats, etc.) pour obtenir des conseils, des services ou de l'aide pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité ou de vérification liés à l'établissement ou à l'attestation d'états financiers.

Vous pouvez également déduire des frais comptables, juridiques, judiciaires ou autres que vous avez engagés pour l'étude des lois ou pour la préparation d'une opposition ou d'un appel concernant un avis de cotisation portant sur la TVQ, sur un impôt à payer, sur vos cotisations à l'assurance emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au Fonds des services de santé (FSS), ou encore sur votre cotisation relative aux normes du travail.

Vous pouvez déduire des frais judiciaires, pourvu que vous les ayez engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Les frais judiciaires sont, entre autres, ceux engagés pour la préparation de contrats en vue d'obtenir des garanties ainsi que les frais engagés pour le recouvrement des créances ou la préparation des documents financiers.

Vous ne pouvez pas déduire les frais judiciaires ni les autres frais que vous avez engagés pour acquérir une immobilisation. Vous devez plutôt inclure ces frais dans le coût du bien.

6.17 Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)

Vous pouvez déduire les impôts fonciers relatifs aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Ils comprennent les taxes municipales et les taxes scolaires, à l'exclusion de toute partie remboursable de ces taxes. Les taxes municipales comprennent, entre autres, les taxes d'eau, d'égout, de voirie et d'enlèvement des ordures, les taxes propres à un secteur pour les installations ou les services publics et les taxes de financement des municipalités ou des communautés urbaines, mais elles ne comprennent pas les droits de mutation. Pour les impôts fonciers se rapportant à la partie de votre domicile utilisée pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.26.

6.18 Loyer

Vous pouvez déduire le loyer relatif aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Une société de personnes qui utilise le domicile d'un particulier pour exploiter une entreprise peut également déduire comme loyer les dépenses liées à l'utilisation de ce domicile, à condition qu'elle respecte les limites auxquelles est soumis un particulier qui déduit une dépense liée à l'utilisation de son domicile (voyez la partie 6.26.4).

Si vous êtes propriétaire unique, le loyer ne comprend pas les frais qui se rapportent à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise (voyez la partie 6.26).

6.19 Salaires, avantages et cotisations de l'employeur

Vous pouvez déduire les salaires (y compris les commissions) versés à des employés ainsi que la part des cotisations que vous versez, comme employeur, à l'assurance emploi, au RRQ et au RQAP, votre cotisation au FSS et celle relative aux normes du travail. Vous pouvez également déduire votre cotisation d'employeur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Si vous exploitez une entreprise de fabrication, la rémunération des employés affectés directement (frais de main-d'œuvre directe) à la fabrication de biens est plutôt comprise dans le coût des marchandises vendues.

Vous pouvez aussi déduire les primes que vous avez payées pour vos employés à un régime d'assurance maladie, d'assurance accident, d'assurance invalidité ou d'assurance contre la perte de revenus.



Vous pouvez déduire **le salaire que vous avez payé à votre enfant**, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- vous avez réellement payé ce salaire;
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour que vous puissiez tirer un revenu d'entreprise (si vous n'aviez pas employé votre enfant, vous auriez dû engager quelqu'un d'autre);
- le salaire était raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant, et correspondait à celui que vous auriez payé à quelqu'un d'autre.

Vous devez conserver tous les documents justifiant le salaire que vous avez payé à votre enfant. Si vous l'avez payé par chèque, conservez les chèques oblitérés. Si vous l'avez payé en espèces, obtenez un reçu de votre enfant.

Si vous avez payé votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme une dépense la valeur des biens (provenant de l'entreprise) qui lui ont tenu lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans ses revenus la valeur des biens qu'il a reçus, et vous devez ajouter le même montant à vos revenus.

Vous pouvez aussi déduire **le salaire que vous avez versé à votre conjoint**. Les règles qui s'appliquent à votre conjoint sont les mêmes que celles énoncées pour votre enfant.

Vous devez inscrire sur des relevés 1 les salaires que vous avez versés à votre enfant et à votre conjoint, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, **vous ne pouvez pas déduire** comme une dépense la valeur du logement ni celle des repas que vous leur avez fournis.

Vous ne pouvez pas déduire une rémunération que vous vous êtes versée. Celle-ci constitue un retrait fait par le propriétaire et non une dépense déductible.

Si vous organisez un service de transport collectif pour vos employés, voyez la partie 6.23.3.

Pour plus de renseignements concernant vos responsabilités comme employeur, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

Laissez-passer de transport en commun des salariés

En règle générale, le montant des avantages accordés à vos employés peut être déduit dans le calcul du revenu provenant de votre entreprise. Ainsi, vous pouvez déduire la somme que vous avez versée à vos employés pour rembourser les frais qu'ils ont engagés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou la somme que vous avez payée pour leur fournir des laissez-passer pour ce type de transport.

Vous pouvez aussi déduire de votre revenu d'entreprise un montant additionnel égal à 100 % d'un montant ainsi déductible et qui est

- soit une somme accordée à l'un de vos employés comme remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un **abonnement** pour une période minimale d'un mois ou du coût d'un titre de **transport adapté** admissible que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail;
- soit le coût pour vous d'un titre de transport admissible ou d'un titre de **transport adapté** admissible qui est fourni à l'un de vos employés principalement pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail.

Titre de transport admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service*.

Titre de transport adapté admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service*.

* Font entre autres partie de ces entités les organismes municipaux, les organismes intermunicipaux de transport, l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les sociétés visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (les sociétés de transport de Laval, de Lévis, de Longueuil [RTL], de Montréal, de l'Outaouais, de Québec [RTC], de Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières).

6.20 Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur)

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement, qui comprennent les coûts liés au transport public, à l'hébergement et aux repas, si vous avez engagé ces frais pour gagner un revenu d'entreprise.

La déduction des frais engagés pendant un voyage pour des repas, des boissons ou des divertissements est habituellement soumise à des limites (vous trouverez plus de renseignements sur ces limites à la partie 6.11).

Par contre, ces limites ne s'appliquent pas si vous voyagez en avion, en train ou en autocar pour gagner un revenu d'entreprise, et que les repas et les boissons servis à bord, de même que les divertissements qui y sont offerts, sont compris dans le prix du billet. Vous pouvez inclure le prix entier du billet dans vos frais de déplacement.

6.21 Frais de télécommunications, électricité, chauffage et eau

Vous pouvez déduire les dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau ainsi que les frais de télécommunications suivants que vous avez engagés **pour gagner un revenu d'entreprise** :

- les frais d'appels interurbains;
- les frais d'utilisation d'un téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour un temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone pour les besoins de l'entreprise et qu'ils sont déduits au cours de l'exercice où vous recevez le service);
- les frais d'utilisation du réseau Internet (y compris les frais payés pour un forfait ou qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services).

De plus, vous pouvez déduire les frais suivants **uniquement si** vous les avez engagés **exclusivement** pour les besoins de votre entreprise :

- le coût mensuel du service téléphonique de base;
- le coût mensuel d'un accès au réseau Internet;
- les frais de branchement au réseau Internet;
- les frais de location d'un téléavertisseur;
- le coût du permis d'utilisation ou les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire.

Vous **ne pouvez pas déduire** le coût d'achat d'un téléphone cellulaire. Toutefois, si vous l'utilisez **exclusivement** pour les besoins de votre entreprise, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût en capital à titre d'amortissement (voyez la partie 6.22).

6.22 Déduction pour amortissement

Vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un bien tel qu'un bâtiment, du mobilier ou un véhicule à moteur. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement, aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer au fil des ans parce qu'il s'use ou devient désuet. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser initialement (la première année) pour calculer la déduction pour amortissement (DPA) se nomme *coût en capital du bien*. Il comprend notamment le prix d'achat du bien, les frais judiciaires et les autres frais liés à l'achat du bien, les frais de transport, ainsi que la TPS/TVH et la TVQ moins les CTI et les RTI reçus ou portés à votre crédit. Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC).

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles. Pour connaître les principales catégories de biens amortissables, voyez la partie 6.22.5.

Si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser pour les besoins de votre entreprise un bien amortissable que vous utilisiez auparavant uniquement à des fins personnelles, le coût en capital du bien correspond au moins élevé des montants suivants :

- sa JVM au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de votre entreprise;
- son coût.

Si, lorsque vous commencez à utiliser un bien pour les besoins de votre entreprise, sa JVM est plus élevée que son coût, vous pourriez réaliser un gain en capital (voyez la partie 2.2).

Pour plus de renseignements sur le coût en capital d'un véhicule à moteur ou sur le calcul relatif à l'utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles, voyez la partie 6.12.7.

Voici certaines précisions au sujet de la DPA :

- Vous n'êtes pas tenu de demander la déduction maximale à laquelle vous avez droit dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, mais sans dépasser le maximum permis.
- Pour la plupart des catégories, l'amortissement à déduire se calcule selon la méthode de la valeur résiduelle. Cela signifie qu'il se calcule sur la PNACC qui diminue au fil des ans, dans la mesure où l'amortissement est déduit à la fin de chaque exercice.
- Généralement, si vous déduisez l'amortissement l'année où le bien a été acquis, vous pouvez le calculer uniquement sur la moitié du coût en capital du bien. Cette limite se nomme la *règle de la demi-année*. Cette règle peut ne pas s'appliquer à certains biens amortissables (voyez la partie 6.22.5). Notez que, dans le cas d'un bien visé par l'incitatif à l'investissement accéléré, la règle de la demi-année est suspendue jusqu'à la fin de l'année 2027 (voyez la partie 6.22.6).
- Si votre exercice financier est inférieur à 12 mois, vous devez réduire la DPA au prorata de la durée de l'exercice financier.
- Vous ne pouvez pas demander cette déduction pour des terrains et des végétaux, comme les arbres et les arbustes, ou pour des animaux. Il y a toutefois une exception à cette règle, qui vous permet de demander cette déduction pour les concessions forestières, les droits de coupe ou les biens forestiers.

6.22.1 Aides et subventions

Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une aide ou une subvention pour un bien que vous avez acheté, vous devez soustraire cette aide ou cette subvention de son coût avant de calculer l'amortissement que vous déduirez.



Vous pouvez aussi recevoir un encouragement ou un stimulant d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous avez le choix d'ajouter ce montant à votre revenu ou de le soustraire du coût.

Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement relativement à un bien d'une catégorie donnée qui a été aliéné dans une année précédente, il peut en résulter une récupération d'amortissement (voyez la partie 6.22.4).

6.22.2 Règle de mise en service

Habituellement, vous pouvez déduire l'amortissement d'un bien uniquement lorsque le bien est considéré comme prêt à être mis en service, c'est-à-dire lorsque vous pouvez l'utiliser pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Un bien, autre qu'un immeuble, est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous l'utilisez pour la première fois pour gagner un revenu;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bien (par exemple, en 2019 si vous l'avez acquis en 2017);
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bien;
- le moment où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition, pourvu qu'il puisse produire un bien ou fournir un service qui est vendable.

Un bâtiment est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous commencez à utiliser le bâtiment en totalité ou presque (90 % ou plus) aux fins pour lesquelles vous l'avez acquis;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bâtiment (par exemple, en 2019 si vous l'avez acquis en 2017);
- le moment où vous terminez, s'il y a lieu, la construction du bâtiment;
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bâtiment.

NOTE

Dans le cas où la règle de mise en service s'applique, une rénovation, une transformation ou un ajout fait à un bâtiment est considéré comme un bien distinct.

Vous n'avez pas à suivre la règle de la demi-année (voyez la partie 6.22) pour déterminer la DPA si, selon la règle de mise en service, vous ne pouvez pas demander cette déduction avant la deuxième année d'imposition suivant celle où vous avez acquis le bien (par exemple, si vous l'avez acquis en 2017, mais que vous pouviez l'utiliser pour gagner des revenus seulement à compter de 2019).

6.22.3 Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

Une transaction entre personnes ayant un lien de dépendance est, par exemple, une transaction effectuée entre les membres d'une même famille (entre conjoints, conjoints de fait, parent et enfant, etc.) ou entre un actionnaire et la société par actions qu'il contrôle. Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une telle transaction, des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Pour en savoir davantage à ce sujet, notamment en ce qui a trait au calcul du coût en capital, communiquez avec nous.

6.22.4 Aliénation de biens

En règle générale, lorsque vous aliérez un bien, vous devez soustraire de la catégorie à laquelle appartient ce bien le **moins élevé** des montants suivants : le coût en capital du bien ou le produit de son aliénation. Une règle particulière peut s'appliquer à certaines catégories de biens amortissables (voyez la partie 6.22.5).

Si le produit de l'aliénation du bien est plus élevé que le prix payé à l'achat, vous pourriez réaliser un gain en capital ou une récupération d'amortissement. Notez que vous ne pouvez pas subir de perte en capital lorsque vous aliérez un bien amortissable, mais vous pourriez subir une perte finale. Pour plus de renseignements sur le gain en capital, voyez la partie 2.2.

Récupération d'amortissement

En règle générale, il y a récupération d'amortissement si la PNACC de la catégorie après les acquisitions et les aliénations de l'exercice est négative. Vous devez inclure la récupération d'amortissement dans votre revenu d'entreprise.

Il peut y avoir récupération d'amortissement lorsque le produit de l'aliénation réalisé lors de la vente d'un bien amortissable dépasse le total des deux montants suivants :

- la valeur de la PNACC de la catégorie au début de l'exercice;
- le coût en capital des acquisitions au cours de l'exercice.

Il peut aussi y avoir récupération d'amortissement si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement concernant le bien et que le montant de l'aide ou du crédit obtenu dépasse le total des deux montants mentionnés au paragraphe précédent.

Cette règle ne s'applique pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1 : il ne peut pas y avoir récupération d'amortissement pour ce type de bien (voyez la partie 6.22.5).

Perte finale

Il y a perte finale si, à la fin d'un exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé d'amortissement. Vous pouvez déduire cette perte finale de votre revenu d'entreprise.

Cette règle ne s'applique pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1 : il ne peut pas y avoir perte finale pour ce type de bien (voyez la partie 6.22.5).

6.22.5 Description de certaines catégories de biens

Le tableau ci-dessous présente les principales catégories de biens amortissables et le taux d'amortissement déterminé pour chacune d'entre elles.

Catégorie	Taux	Catégorie	Taux
1	4 %	29	50 %
3	5 %	33	15 %
6	10 %	36	0 %
7	15 %	38	30 %
8	20 %	43	30 %
8.1	33 1/3 %	43.1	30 %
9	25 %	43.2	50 %
10	30 %	44	25 %
10.1	30 %	46	30 %
12	100 %	50	55 %
14.1	5 %	53	50 %
16	40 %	54	30 %
17	8 %	55	40 %
18	60 %		

Notez que les biens des catégories 13, 14, 15 et 29 sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire.

IMPORTANT

Si vous avez acquis un bien amortissable après le 20 novembre 2018, ce bien pourrait être visé par l'incitatif à l'investissement accéléré. Cet incitatif vous permet d'obtenir une DPA bonifiée pour l'exercice au cours duquel le bien est prêt à être mis en service. Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.22.6.

Vous trouverez ci-après des explications sur les particularités relatives à certaines catégories de biens.

Catégorie	Taux
1	4 %

Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1987 ainsi que leurs parties constituantes, comme les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques.

Les ajouts apportés à des bâtiments de la catégorie 3 doivent être classés dans la catégorie 1 si les coûts liés à ces ajouts dépassent le moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987 ou, si le bâtiment était en construction à cette date, 25 % du coût en capital du bâtiment à la date de l'achèvement de la construction.

Déduction supplémentaire

Un bâtiment de la catégorie 1 qui a été acquis après le 18 mars 2007 (de même qu'un bâtiment neuf dont une partie a été acquise après cette date, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) et qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant cette date donne droit à une déduction supplémentaire s'il présente les caractéristiques suivantes :

- c'est un bâtiment non résidentiel, c'est-à-dire qu'au moins 90 % du bâtiment (en superficie) est utilisé à des fins non résidentielles à la fin de l'année d'imposition;
- il est placé dans une catégorie distincte.

La déduction supplémentaire est de 6 % pour un bâtiment dont au moins 90 % (en superficie) est utilisé pour la fabrication ou la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location. Elle est de 2 % pour les autres bâtiments non résidentiels. Au total, le taux de déduction pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation est de 10 %, et le taux de déduction pour les autres bâtiments non résidentiels est de 6 %. Notez que, pour avoir droit à la déduction supplémentaire, vous devez placer le bâtiment dans une catégorie distincte, sinon le taux de DPA de 4 % s'appliquera.

Catégorie	Taux
3	5 %

Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1978, mais avant 1988, sauf ceux qui font expressément partie d'une autre catégorie. Leurs parties constituantes sont également comprises dans la catégorie 3 : les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques. Certains ajouts apportés à ces bâtiments après 1987 doivent être classés dans la catégorie 1.

Catégorie	Taux
6	10 %

Cette catégorie comprend les bâtiments en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé et leurs parties constituantes. Ces bâtiments doivent

- soit avoir été acquis avant 1979;
- soit avoir été construits sans fondations ni assises sous terre.

Vous pouvez inclure dans la catégorie 3, plutôt que dans la catégorie 6, certaines transformations ou certains ajouts que vous avez faits aux bâtiments après 1978. Ainsi, si vous avez acquis un bâtiment avant 1979, vous pouvez inclure dans la catégorie 6 la première tranche de 100 000 \$ relative aux transformations et aux ajouts faits après 1978 et inscrire le reste dans la catégorie 3.

Dans le cas d'un bâtiment construit sans fondations ni assises sous terre, incluez le coût total des transformations et des ajouts dans la catégorie 6.

Catégorie	Taux
7	15 %

Cette catégorie comprend les canots, les bateaux à rames et la plupart des autres bateaux ainsi que le matériel dont ils sont pourvus.

Catégorie	Taux
8	20 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple les meubles, les appareils, les téléphones, les calculatrices, les outils de 500 \$ ou plus (200 \$ ou plus, s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006), les installations fixes, les tableaux d'affichage, les panneaux-réclames, les enseignes lumineuses, la machinerie ou le matériel (y compris le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis avant le 23 mars 2004).

NOTES

- Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004 doit être inclus dans la catégorie 46.
- Les œuvres d'art dont l'auteur est canadien au moment de leur création et qui ont été acquises après le 21 avril 2005 pour être exposées au lieu d'affaires doivent être incluses dans la catégorie 8.1.

Choix d'une catégorie distincte

Vous pouvez choisir d'inclure dans des catégories distinctes certains biens de la catégorie 8 si leur coût unitaire est d'au moins 400 \$. Ces biens comprennent, entre autres, les photocopieurs, les télécopieurs et les équipements téléphoniques.

Lorsque vous établissez une catégorie distincte, vous ne modifiez pas le taux d'amortissement applicable au bien en question, mais vous pouvez alors calculer, pour une période maximale de cinq ans, une déduction distincte à titre d'amortissement pour le bien compris dans cette catégorie. De cette manière, lors de la vente du bien, la PNACC de la catégorie à laquelle il appartient est entièrement déductible à titre de perte finale.

De plus, la règle de la demi-année ne s'applique pas dans le cas d'un bien que vous avez choisi d'inclure dans une catégorie distincte. La DPA pour l'année d'acquisition du bien peut ainsi être augmentée.

Si vous faites ce choix, vous devez joindre une lettre qui en fait état à votre déclaration de revenus de l'année où le bien est acquis.

NOTE

Si vous possédez encore le bien au début de la sixième année d'imposition, vous devez transférer la PNACC de ce bien à la catégorie dans laquelle vous l'auriez normalement inclus.

Catégorie	Taux
8.1	33 1/3 %

Cette catégorie comprend les biens acquis après le 21 avril 2005 pour être exposés au lieu d'affaires et qui sont des dessins, des estampes, des gravures, des sculptures, des tableaux ou toute autre œuvre d'art de même nature, dont l'auteur était canadien au moment de leur création.

Catégorie	Taux
10	30 %

Cette catégorie comprend tous les véhicules à moteur qui ne sont ni des automobiles de la catégorie 10.1, ni des véhicules zéro émission de la catégorie 54, ni des taxis, ni des véhicules loués à la journée, ni des camions lourds.

Catégorie	Taux
10.1	30 %

Cette catégorie comprend les véhicules à moteur qui sont classés comme automobiles (voyez la partie 6.12), qui ne sont pas des véhicules zéro émission de la catégorie 54 et dont le coût dépasse un montant maximal de 30 000 \$ s'ils ont été acquis après 2000. Chaque automobile doit être incluse dans une catégorie distincte.

Notez que vous devez utiliser le coût d'achat sans les taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) pour déterminer si l'automobile fait partie de la catégorie 10.1.

Par ailleurs, le coût en capital que vous devez utiliser pour calculer la DPA relative à une automobile de la catégorie 10.1 ne doit pas dépasser le montant de 30 000 \$, auquel s'ajoute la partie des taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) qui se rapporte à ce montant et qui ne vous a pas été remboursée.

Exemple

Vous avez acheté en 2019 une automobile qui a coûté 43 000 \$ et qui n'est pas un véhicule zéro émission de la catégorie 54. Le coût en capital que vous devez prendre en compte est de 30 000 \$ plus les taxes non remboursées, calculées sur 30 000 \$.

Si vous avez vendu une automobile de la catégorie 10.1 dont vous étiez propriétaire à la fin de l'exercice financier précédent, vous pouvez déduire, pour l'exercice financier en cours, 50 % de l'amortissement que vous auriez pu déduire si vous ne l'aviez pas vendue. N'incluez pas dans votre revenu d'entreprise une récupération d'amortissement ou ne déduisez pas de votre revenu d'entreprise une perte finale. En effet, les règles relatives à la récupération d'amortissement et à la perte finale (voyez la partie 6.22.4) ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1.

Catégorie	Taux
12	100 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple

- a) les logiciels acquis après le 25 mai 1976, sauf les logiciels d'exploitation;
- b) les biens suivants, de moins de 500 \$ (de moins de 200 \$ s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006) : les ustensiles de cuisine, les instruments de médecin ou de dentiste et les outils (sauf les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données);
- c) le linge, les uniformes, les vêtements et les costumes.

La règle de la demi-année s'applique seulement à un bien décrit au point *a*. Elle ne s'applique pas à un bien décrit aux points *b* et *c*. Notez par ailleurs que les biens de la catégorie 12 ne sont pas visés par l'incitatif à l'investissement accéléré.

Catégorie	Taux
13	—

Cette catégorie comprend le coût en capital des améliorations locatives, c'est-à-dire le coût qu'un locataire engage à titre de capital pour apporter des améliorations ou des modifications à un bien loué.

Toutefois, elle ne comprend pas le coût des modifications apportées à un bâtiment loué ou à une structure louée qui changent sensiblement la nature du bien, ni le coût d'un bâtiment ou d'une structure érigés sur un terrain loué, ni le coût d'un ajout à un bâtiment loué ou à une structure louée. Ce type de coût constitue plutôt un bien qui doit être inclus dans la catégorie 1, 3 ou 6, comme un bâtiment ou une structure.

Le coût en capital des améliorations locatives engagé au cours d'une année concernant un bien loué est considéré comme une unité de coût en capital. Le coût en capital engagé dans une année suivante concernant le même bien représente une autre unité de coût en capital. Chacune de ces unités exige un calcul distinct de la DPA. De même, un calcul distinct doit être fait dans le cas des coûts engagés au cours de la même année concernant chaque bien.

Pour chaque unité de coût en capital, le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal au moins élevé des montants suivants :

- 1/5 de l'unité de coût en capital;
- l'unité de coût en capital divisée par le nombre de périodes de 12 mois (sans dépasser 40 périodes) comprises entre le début de l'année où le coût en capital a été engagé et le jour où le bail doit prendre fin (ou, si le locataire a le droit de renouveler le bail, le jour où le premier renouvellement doit prendre fin).

Seule la moitié de l'unité de coût en capital doit être prise en compte dans le calcul de la DPA l'année où les améliorations locatives sont apportées, sauf si le bien est visé par l'incitatif à l'investissement accéléré (voyez la partie 6.22.6).

Catégorie	Taux
14	—

Cette catégorie comprend les brevets, les concessions ou les licences de durée limitée, mais ne comprend pas

- une concession ou un permis concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois et des biens s'y rapportant;
- un droit d'un locataire dans un bien corporel loué;
- un bien compris dans l'une des catégories 12 et 44;
- une licence permettant l'utilisation d'un logiciel.

Le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien;
- la PNACC du bien compris dans la catégorie à la fin de l'exercice.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** et qui sont des propriétés intellectuelles admissibles peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.7.

Catégorie	Taux
14.1	5 %

Cette catégorie comprend notamment les immobilisations incorporelles acquises le 1^{er} janvier 2017 ou après et la PNACC des immobilisations incorporelles qui vous appartenaient au début du 1^{er} janvier 2017.

Notez que vous pouvez établir une seule catégorie 14.1 pour chacune de vos entreprises et que cette catégorie comprend l'achalandage.

On entend par *immobilisation incorporelle* un bien incorporel qui est une marque de commerce, un brevet, une concession ou une licence de durée **illimitée**, un achalandage, une liste de clients ou des droits ou des permis gouvernementaux.

Achalandage et dépenses en capital

Toute entreprise est réputée avoir un bien qui est son achalandage. Si, dans le cadre des activités de votre entreprise, vous faites l'acquisition d'une partie d'une entreprise qui est exploitée, vous faites au même moment l'acquisition de l'achalandage relatif à la partie de l'entreprise acquise. Cette acquisition aura pour effet de modifier le coût de l'achalandage et, par conséquent, de faire augmenter la PNACC de la catégorie 14.1 relative à votre entreprise.



Si vous engagez une dépense ou effectuez une dépense en capital en vue de tirer un revenu d'entreprise, le coût de l'achalandage acquis est égal au montant de la dépense si ce montant

- ne représente pas le coût ou une partie du coût d'un bien;
- n'est pas déductible dans le calcul de votre revenu d'entreprise;
- ne représente pas une somme payée ou à payer à un créancier en raison ou en règlement d'une dette.

Une telle dépense en capital a pour effet de faire augmenter la PNACC de la catégorie 14.1.

Déduction additionnelle relative à la PNACC de la catégorie 14.1 au 1^{er} janvier 2017

Pour une année d'imposition se terminant avant 2027, les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2017 donnent droit à une déduction additionnelle correspondant à 2 % du résultat du calcul suivant :

- la PNACC de la catégorie 14.1 au début du 1^{er} janvier 2017;
moins
- le total des déductions pour amortissement et des déductions additionnelles relatives aux biens de la catégorie 14.1 pour les années passées;
moins
- le triple de toutes les sommes qui ont été incluses dans la PNACC de la catégorie 14.1 à la suite de l'aliénation de biens que vous avez acquis avant le 1^{er} janvier 2017 (voyez ci-après les explications sous le titre « Aliénation d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2017 »).

De plus, si le **total** de la somme déductible à titre d'amortissement (au taux de 5 %) **et** de la déduction additionnelle relative aux biens acquis avant 2017 (au taux de 2 %) est inférieur à 500 \$, la déduction additionnelle demandée peut être augmentée afin que vous puissiez bénéficier d'une DPA totale de 500 \$ à l'égard de la catégorie 14.1.

Toutefois, la déduction additionnelle ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : la PNACC de la catégorie 14.1 au 1^{er} janvier 2017 **moins** les déductions additionnelles des années passées.

Notez que cette dernière déduction additionnelle ne doit pas faire en sorte que la déduction totale relative à tous les biens de la catégorie 14.1 dépasse le solde de la PNACC de la catégorie au 1^{er} janvier 2017.

Exemple

Au début du 1^{er} janvier 2017, le solde de la PNACC de la catégorie 14.1 relative aux biens acquis avant 2017 était de 900 \$, et aucune DPA n'avait été demandée sur ce montant.

La DPA totale **pour 2017** serait la suivante :

$$(900 \$ \times 5 \%) + (900 \$ \times 2 \%) = 45 \$ + 18 \$ = 63 \$$$

La DPA peut être augmentée, puisque ce montant est inférieur à 500 \$. Ainsi, pour 2017, la déduction qui peut être demandée est de 500 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- 900 \$.

Au début du 1^{er} janvier 2018, la PNACC est de 400 \$, soit la PNACC au 1^{er} janvier 2017 **moins** la DPA totale demandée en 2017 (900 \$ – 500 \$).

La DPA totale **pour 2018** serait la suivante :

$$(400 \$ \times 5 \%) + (400 \$ \times 2 \%) = 20 \$ + 8 \$ = 28 \$$$

La DPA peut être augmentée, puisque ce montant est inférieur à 500 \$. Ainsi, pour 2018, la déduction qui peut être demandée est de 400 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- 400 \$.

Aliénation d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2017

Si vous aliérez un bien de la catégorie 14.1 que vous avez acquis avant le 1^{er} janvier 2017, vous devez ajouter à la PNACC de cette catégorie immédiatement avant l'aliénation du bien 25 % du **moins élevé** des montants suivants : le coût en capital du bien ou le produit de son aliénation. Cette mesure vise à éviter une récupération d'amortissement excessive liée au fait que le coût d'acquisition du bien a été ajouté à la partie admise des immobilisations incorporelles au taux de 75 % plutôt que de 100 %. Comme c'est le cas lors de l'aliénation d'un autre bien, vous devez soustraire de la PNACC de cette catégorie le **moins élevé** des montants suivants : le coût en capital du bien ou le produit de son aliénation. De plus, les règles relatives à la récupération d'amortissement et aux gains en capital s'appliquent.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** et qui sont des propriétés intellectuelles admissibles peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.7.

Catégorie	Taux
15	—

Cette catégorie comprend les biens qui répondent aux conditions suivantes :

- ils ont été acquis aux fins de la coupe et de l'enlèvement du bois exploitable commercialement d'une concession forestière;
- ils vous seront inutiles une fois qu'aura été coupé et enlevé de la concession tout le bois marchand que vous avez le droit de couper et d'enlever.

Les biens suivants sont exclus de la catégorie 15 :

- les biens que vous avez choisi de ne pas inclure dans cette catégorie au cours de l'exercice ou d'un exercice passé;
- les biens forestiers.

Si vous avez acquis des biens de la catégorie 15, vous pouvez demander une DPA calculée selon un taux par mètre cube de bois coupé, déterminé pour un exercice, plutôt que selon un pourcentage établi de la PNACC de la catégorie.

Le montant maximal déductible à titre d'amortissement pour l'exercice ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

Catégorie	Taux
16	40 %

Cette catégorie comprend notamment les taxis et les véhicules acquis en vue d'être loués, si la durée de location prévue pour un même locataire ne dépasse pas 30 jours au cours d'une période de 12 mois.

Elle inclut également les camions ou les tracteurs acquis après le 6 décembre 1991, conçus et utilisés pour le transport de marchandises et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes. Si le véhicule est acquis après le 30 mars 2010 et qu'il est neuf au moment de son acquisition, il doit être inclus dans la catégorie 18.

Si vous avez acquis un véhicule zéro émission après le 18 mars 2019 et que ce véhicule aurait été inclus dans la catégorie 16 s'il avait été acquis à cette date ou avant, il doit être inclus dans la catégorie 55 plutôt que dans la catégorie 16.

Les jeux vidéo et les billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie font aussi partie de la catégorie 16.

Catégorie	Taux
17	8 %

Cette catégorie comprend les trottoirs et les parcs de stationnement acquis après le 25 mai 1976.

Catégorie	Taux
18	60 %

Cette catégorie comprend les camions ou les tracteurs conçus et utilisés pour le transport de marchandises et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes, s'ils sont acquis après le 30 mars 2010 et qu'ils sont neufs au moment de leur acquisition. Les ajouts et les modifications apportés à un tel camion ou tracteur pour qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié (GNL) font également partie de la catégorie 18.

Si vous avez acquis un véhicule zéro émission après le 18 mars 2019 et que ce véhicule aurait été inclus dans la catégorie 18 s'il avait été acquis à cette date ou avant, il doit être inclus dans la catégorie 55 plutôt que dans la catégorie 18.

NOTE

Certains biens de cette catégorie acquis **avant le 1^{er} janvier 2016** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 85 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.4.

Catégorie	Taux
29	50 %

Cette catégorie comprend les machines et le matériel de fabrication ou de transformation acquis après le 18 mars 2007 et avant 2016. Les biens de cette catégorie sont amortis au taux de 50 %, selon la méthode d'amortissement linéaire.

Le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal à

- 25 % du coût en capital, pour l'année de l'acquisition;
- 50 %, pour l'année suivante;
- 25 %, pour la troisième année.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

Catégorie	Taux
43.1	30 %

Cette catégorie comprend les bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir plus de 10 kilowatts, mais moins de 90 kilowatts de puissance continue, qui sont acquises pour être mises en service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ou acquises avant le 22 mars 2016.

NOTE

Certains biens des catégories 43.1 et 43.2 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.7.



Catégorie	Taux
43.2	50 %

Cette catégorie comprend les bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir 90 kilowatts ou plus de puissance continue, qui sont acquises pour être mises en service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ou acquises avant le 22 mars 2016.

NOTE

Certains biens des catégories 43.1 et 43.2 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.7.

Catégorie	Taux
44	25 %

Cette catégorie comprend les brevets ou les droits permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non, à l'exclusion d'un bien compris dans la catégorie 12.

Vous pouvez cependant choisir d'inclure un bien dans la catégorie 14 si la durée est limitée ou dans la catégorie 14.1 si la durée est illimitée.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** et qui sont des propriétés intellectuelles admissibles peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.7.

Catégorie	Taux
46	30 %

Cette catégorie comprend, s'il est acquis après le 22 mars 2004, le matériel d'infrastructure pour réseaux de données qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications avancées comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur Internet, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet. S'il est acquis avant le 23 mars 2004, il doit être inclus dans la catégorie 8.

Ce matériel comprend les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de noms de domaine qui servent à contrôler, à transférer, à moduler et à diriger des données.

Il ne comprend pas les téléphones, les téléphones cellulaires, les télécopieurs et le matériel tel que les serveurs Internet, qui sont actuellement considérés comme des ordinateurs, ainsi que les biens suivants : les fils, les câbles et les structures.

Catégorie	Taux
50	55 %

Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple, un ordinateur), les logiciels d'exploitation connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information.

NOTE

Certains biens de la catégorie 50 qui ont été acquis et prêts à être mis en service **après le 27 mars 2018 mais avant le 4 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement pouvant aller jusqu'à 60 %. Les biens acquis **après le 3 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez les parties 6.23.6 et 6.23.7.

Catégorie	Taux
53	50 %

Cette catégorie comprend les machines et le matériel utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location et qui ont été acquis après 2015, mais avant 2026.

NOTE

Certains biens de la catégorie 53 qui ont été acquis et prêts à être mis en service **après le 27 mars 2018 mais avant le 4 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement pouvant aller jusqu'à 60 %. Les biens acquis **après le 3 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez les parties 6.23.6 et 6.23.7.

Catégorie	Taux
54	30 %

Cette catégorie comprend les véhicules zéro émission (voyez la définition à la partie 6.12) qui sont acquis et prêts à être mis en service **après le 18 mars 2019 mais avant 2028** et qui auraient été inclus dans la catégorie 10 ou 10.1 s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2019.

Le coût en capital que vous devez utiliser pour calculer la DPA relative à une automobile classée comme véhicule zéro émission ne doit pas dépasser le montant de 55 000 \$, auquel s'ajoute la partie des taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) qui se rapporte à ce montant et qui ne vous a pas été remboursée.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

Si vous avez aliéné une automobile classée comme véhicule zéro émission, vous devez rajuster le produit de l'aliénation selon une fraction égale à la limite de 55 000 \$ sur le coût réel du véhicule.

Exemple

Vous avez acheté en avril 2019 une automobile classée comme véhicule zéro émission. La somme payée, moins les taxes qui vous ont été remboursées, est de 65 000 \$. Vous avez ensuite aliéné ce véhicule au prix de 58 000 \$.

Si les taxes sur 55 000 \$ vous ont été remboursées lors de l'achat, le produit de l'aliénation de 58 000 \$ doit être rajusté à 49 077 \$ ($58\,000\ \$ \times 55\,000\ \$ \div 65\,000\ \$$).

NOTE

Vous pouvez faire le choix de renoncer au traitement prévu pour les biens de la catégorie 54 et d'inclure plutôt un véhicule zéro émission dans la catégorie 10 ou 10.1, selon le cas.

Catégorie	Taux
55	40 %

Cette catégorie comprend les véhicules zéro émission (voyez la définition à la partie 6.12) qui sont acquis et prêts à être mis en service **après le 18 mars 2019 mais avant 2028** et qui auraient été inclus dans la catégorie 16 ou 18 s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2019.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

NOTE

Vous pouvez faire le choix de renoncer au traitement prévu pour les biens de la catégorie 55 et d'inclure plutôt un véhicule zéro émission dans la catégorie 16 ou 18, selon le cas.

6.22.6 Incitatif à l'investissement accéléré

L'incitatif à l'investissement accéléré vous permet d'obtenir une DPA bonifiée relativement à un bien que vous avez acquis, et ce, pour l'exercice où celui-ci est prêt à être mis en service.

Pour être considéré comme un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA), le bien doit entre autres avoir été acquis après le 20 novembre 2018 et être devenu prêt à être mis en service avant 2028. Notez que les véhicules zéro émission des catégories 54 et 55 sont considérés comme des BIIA aux fins de ce guide.

Un bien n'est pas considéré comme un BIIA notamment dans les cas suivants :

- il a été acquis à la suite d'un roulement;
- il a déjà été votre propriété;
- il a été, à un moment donné, la propriété d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle vous aviez un lien de dépendance à ce moment.

Prenez note que la **règle de la demi-année** est suspendue à l'égard des BIIA jusqu'à la fin de l'année 2027.

6.22.6.1 Règle générale

Si vous avez acquis des biens d'une catégorie donnée, que ces biens sont considérés comme des BIIA et qu'ils sont devenus prêts à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer, d'un montant égal à la moitié du coût des acquisitions nettes, la PNACC de cette catégorie aux fins du calcul de la DPA pour cet exercice. Ainsi, la DPA se rapportant à cette catégorie pourra atteindre trois fois le montant qui aurait été autrement calculé pour l'exercice relativement aux biens acquis.

Exemple

En 2019, vous avez acquis, au coût de 20 000 \$, un bien de la catégorie 8 qui est un BIIA.

La PNACC de la catégorie est de 100 000 \$ au début de l'exercice. Aucun bien de la catégorie n'a été aliéné au cours de l'exercice.

La PNACC aux fins du calcul de la DPA est égale à 130 000 \$ ($100\,000\ \$ + 20\,000\ \$ + (20\,000\ \$ \times 50\%)$). Ainsi, la DPA maximale pour l'exercice est de 26 000 \$ ($130\,000\ \$ \times 20\%$). De ce montant, 20 000 \$ proviennent de la PNACC au début de l'exercice, et 6 000 \$ proviennent du bien acquis dans l'exercice.

Si le bien n'était pas un BIIA, la PNACC aux fins du calcul de la DPA serait de 110 000 \$ ($100\,000\ \$ + 20\,000\ \$ - (20\,000\ \$ \times 50\%)$), car la règle de la demi-année s'appliquerait. Ainsi, la DPA maximale que vous pourriez demander pour l'exercice serait de 22 000 \$ ($110\,000\ \$ \times 20\%$), soit 20 000 \$ provenant de la PNACC au début de l'exercice et 2 000 \$ provenant du bien acquis dans l'exercice.

La règle générale ne s'applique **pas** aux biens des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54 et 55.

Elle ne s'applique pas non plus aux biens suivants :

- les biens de la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 et utilisés principalement au Québec;
- les biens des catégories 14.1 et 44 qui sont des propriétés intellectuelles admissibles (voyez ci-après la partie « Règle applicable à un bien de la catégorie 14, 14.1 ou 44 qui est une propriété intellectuelle admissible »).

6.22.6.2 Règles particulières

Règle applicable à un bien de la catégorie 13

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 13 qui est un BIIA et que le coût en capital de ce bien a été engagé dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer de **150 %** la DPA dont vous pourriez autrement bénéficier relativement à ce bien pour l'exercice.

Dans tous les cas, le montant de la DPA ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie à la fin de l'exercice (avant que la DPA soit prise en compte).

Règle applicable à un bien de la catégorie 14, 14.1 ou 44 qui est une propriété intellectuelle admissible

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 14, 14.1 ou 44 qui est une propriété intellectuelle admissible, que ce bien est un BIIA et qu'il est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour l'exercice. La DPA pourra ainsi atteindre 100 % du coût d'acquisition net de ce bien.

Propriété intellectuelle admissible

Bien qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, et qui respecte les conditions suivantes :

- il est acquis après le 3 décembre 2018;
- il appartient à la catégorie 14, 14.1 ou 44;
- il est acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, ou il est développé de façon à vous permettre d'implanter une innovation ou une invention concernant votre entreprise;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou après le moment où son développement est terminé;
- il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise pendant la période couvrant le processus d'implantation;
- il n'est pas un bien acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

NOTE

Le terme *propriété intellectuelle admissible* ne désigne pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ni aucun autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances.

Pour un bien de la **catégorie 14**, vous pouvez majorer la DPA d'un montant correspondant au résultat du calcul suivant : le coût en capital du bien **moins** le montant de la DPA dont vous pourriez autrement bénéficier relativement à ce bien.

Pour un bien de la **catégorie 14.1**, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour l'exercice d'un montant égal à **19 fois** le coût d'acquisition net du bien.

Pour un bien de la **catégorie 44**, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour l'exercice d'un montant égal à **3 fois** le coût d'acquisition net du bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 14 qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 14 qui est un BIIA, mais qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible, et que ce bien est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer de **50 %** la DPA dont vous pourriez autrement bénéficier relativement à ce bien.

Dans tous les cas, le montant de la DPA ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie à la fin de l'exercice (avant que la DPA soit prise en compte).

Règle applicable à un bien de la catégorie 15

Si vous avez acquis, dans l'exercice et avant 2024, un bien de la catégorie 15 qui est un BIIA, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer de **50 %** la DPA dont vous pourriez autrement bénéficier relativement à ce bien.

Dans tous les cas, le montant de la DPA ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie à la fin de l'exercice (avant que la DPA soit prise en compte).

Règle applicable à un bien de la catégorie 43.1

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 43.1 qui est un BIIA et que ce bien est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal aux **7/3** du coût d'acquisition net du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 43.2

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 43.2 qui est un BIIA et que ce bien est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal **au coût d'acquisition net** du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 et utilisé principalement au Québec

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 50 après le 3 décembre 2018, qu'il est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, qu'il est utilisé principalement au Québec et qu'il est un BIIA, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal aux **9/11** du coût d'acquisition net du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 53

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 53 qui est un BIIA et que ce bien est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal **au coût d'acquisition net** du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 54 ou 55

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 54 ou 55 après le 18 mars 2019, que ce bien est un BIIA et qu'il est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour l'exercice d'un montant égal

- aux **7/3** du coût d'acquisition net du bien, dans le cas d'un bien de la catégorie 54;
- à **150 %** du coût d'acquisition net du bien, dans le cas d'un bien de la catégorie 55.

La DPA dont vous pouvez bénéficier relativement à ce bien peut ainsi atteindre 100 % du coût d'acquisition net du bien.

6.23 Autres dépenses

Nous avons décrit précédemment les dépenses les plus courantes qui donnent droit à une déduction dans le calcul de votre revenu d'entreprise. Ces dépenses sont énumérées dans le formulaire TP-80. Vous pouvez inscrire le total des autres déductions auxquelles vous avez droit à la ligne 246 de ce formulaire.

6.23.1 Frais de formation

On entend par *formation* les cours que vous suivez dans le but de conserver, de mettre à jour ou d'améliorer une compétence déjà acquise dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise.

De façon générale, les frais engagés pour la participation à des cours de formation, tels que les frais d'inscription, de déplacement et de séjour, constituent des dépenses qui donnent droit à une déduction si

- ces dépenses sont raisonnables;
- la formation suivie ne conduit à l'obtention d'aucun diplôme particulier ni d'aucun titre professionnel (si elle conduit à un diplôme ou à un titre, on considère qu'il s'agit soit de dépenses en capital, soit de dépenses personnelles, et non de frais courants);
- la durée de la formation vous permet de poursuivre l'exploitation de votre entreprise;
- la formation est offerte dans un lieu qui correspond généralement à votre territoire géographique (si elle est offerte à l'extérieur de votre territoire, elle doit être suivie pour des raisons d'affaires, comme élargir votre réseau de contacts, ou parce qu'aucun cours semblable n'est offert à l'intérieur de votre territoire).

Vous ne **pouvez pas** déduire les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Toutefois, vous pourriez demander un crédit d'impôt non remboursable pour ces frais à la ligne 398 de votre déclaration de revenus.

6.23.2 Provisions

Vous pouvez déduire les provisions qui se rapportent à des sommes incluses dans votre revenu d'entreprise et qui peuvent être considérées comme des revenus non gagnés ou comme des obligations futures. Toutefois, les provisions déduites dans une année doivent être rajoutées au revenu de l'année suivante. Pour en savoir plus sur ces provisions, voyez la partie 4.1.2.

6.23.3 Déduction additionnelle pour un service de transport collectif organisé par un employeur

Si vous êtes un employeur qui organise, seul ou avec d'autres employeurs, un service de transport collectif pour des employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail, vous pouvez déduire, dans le calcul de votre revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, un montant additionnel égal à 100 % du montant que vous pouvez déduire pour la mise en place et le fonctionnement d'un tel service, si les conditions suivantes sont remplies :

- le service de transport est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;
- le transport des employés s'effectue au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins quinze personnes (autocar, minibus ou fourgonnette);
- les employés ne peuvent pas monter à bord du véhicule ni en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

Pour plus de précision, si vous êtes un employeur qui est propriétaire du véhicule utilisé pour fournir le service de transport intermunicipal à vos employés, la partie du montant de la déduction additionnelle qui est attribuable à un montant déduit à titre d'amortissement du véhicule ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien.

6.23.4 Déduction additionnelle pour les camions et les tracteurs conçus pour le transport de marchandises

Un camion ou un tracteur compris dans la catégorie 18 et donnant droit à une DPA au taux de 60 % peut donner droit à une **déduction additionnelle égale à 85 %** du montant de l'amortissement déduit pour l'année si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2016;
- il est alimenté au GNL au moment de son acquisition, ou des ajouts ou des modifications y sont apportés pour qu'il soit alimenté au GNL dans les 12 mois suivant son acquisition;
- dans les 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation, vous ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance l'utilisez principalement pour le transport de marchandises, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien causée, notamment, par un accident ou un vol, ou en cas de bris majeur du bien.



Les ajouts et les modifications apportés à un tel camion ou à un tel tracteur pour qu'il soit alimenté au GNL donnent droit à la déduction additionnelle si ce camion ou ce tracteur donne lui-même droit à la déduction additionnelle.

Vous ne pouvez toutefois pas bénéficier de la déduction additionnelle de 85 % à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance au moment de l'acquisition du bien si celui-ci a donné droit à cette déduction additionnelle.

Une catégorie distincte est prévue pour l'ensemble des biens qui vous appartiennent et qui donnent droit à cette déduction additionnelle.

La déduction additionnelle ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien (par exemple, la vente de celui-ci). Toutefois, un camion ou un tracteur qui, à l'expiration d'une période de 12 mois suivant son acquisition, n'est pas alimenté au GNL est réputé n'avoir jamais été compris dans la catégorie distincte. Il en est de même pour un camion ou un tracteur qui ne remplit pas les conditions prévues à l'égard de la période minimale d'utilisation de 730 jours.

6.23.5 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 35 %)

Un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation de la catégorie 53 ou un bien constituant du matériel informatique de la catégorie 50 peut donner droit à une déduction additionnelle de 35 % du montant de l'amortissement déduit pour l'exercice qui est attribuable à ce bien si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 28 mars 2017 mais avant le 28 mars 2018;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- il est neuf;
- il est utilisé principalement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation.

Cette déduction additionnelle peut être demandée pour l'exercice qui comprend la mise en service du bien et celle qui la suit.

6.23.6 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %)

Un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation de la catégorie 53 ou un bien constituant du matériel informatique de la catégorie 50 peut donner droit à une déduction additionnelle pouvant aller jusqu'à 60 % du montant de l'amortissement déduit pour l'exercice qui est attribuable à ce bien si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 28 mars 2018 mais avant le 4 décembre 2018;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- il est neuf;
- il est utilisé principalement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation.

Cette déduction additionnelle peut être demandée pour l'exercice qui comprend la mise en service du bien et celle qui la suit.

La déduction additionnelle est **réduite** si le bien a été acquis pendant la période du 21 novembre 2018 au 3 décembre 2018. Notez qu'un bien acquis après le 3 décembre 2018 mais avant le 1^{er} juillet 2019 donne également droit à la déduction additionnelle réduite s'il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 3 décembre 2018 ou si sa construction était commencée le 3 décembre 2018.

Pour déterminer la déduction additionnelle réduite à laquelle vous avez droit pour l'exercice comprenant la date de mise en service du bien, vous devez utiliser la grille de calcul 12.1 qui se trouve à la partie 12 de ce guide. Pour déterminer la déduction additionnelle à laquelle vous avez droit pour l'exercice qui suit celui comprenant la date de mise en service du bien, vous devez plutôt utiliser la grille de calcul 12.2.

Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'une même catégorie donnant droit à la déduction additionnelle.

6.23.7 Déduction additionnelle pour l'amortissement de certains biens (taux de 30 %)

Un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation de la catégorie 53, du matériel de la catégorie 43.1 ou 43.2 ou un bien constituant du matériel informatique de la catégorie 50 peut donner droit à une déduction additionnelle de 30 % du montant de l'amortissement déduit pour l'exercice **précédent** qui est attribuable à ce bien si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 3 décembre 2018;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- il est neuf;

- il est utilisé principalement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation.

Si vous avez acquis une propriété intellectuelle admissible de la catégorie 14, 14.1 ou 44, vous pouvez également bénéficier de cette déduction additionnelle de 30 %. Voyez la définition de *propriété intellectuelle admissible* à la partie 6.22.6.2.

Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'une même catégorie donnant droit à la déduction additionnelle.

6.24 Remboursement de TPS/TVH et de TVQ fait à un membre d'une société de personnes

Si vous avez reçu dans l'année un remboursement de TPS/TVH et de TVQ qui s'applique à des dépenses que vous avez engagées personnellement pour tirer un revenu de la société de personnes dont vous êtes membre, vous devez inclure dans votre revenu d'entreprise (à la ligne 253 du formulaire TP-80) la partie du remboursement qui se rapporte à une dépense autre que l'amortissement. La partie du remboursement qui se rapporte à l'amortissement d'un bien doit être soustraite de la PNACC du bien au début de l'année du remboursement.

6.25 Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes

Vous pouvez déduire de votre quote-part du revenu (ou de la perte) d'une société de personnes les dépenses que vous avez engagées relativement à ce revenu (ou à cette perte), à condition qu'elles ne soient pas incluses dans celles déjà calculées pour la société de personnes, qu'elles soient déductibles uniquement par vous et qu'elles ne vous soient pas remboursées. Vous ne pouvez pas déduire les frais de représentation que vous avez vous-même engagés s'ils sont soumis à la limite de 50 % ou au pourcentage déterminé (voyez la partie 6.11).

6.26 Dépenses liées à l'utilisation du domicile

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une partie de votre domicile dans les cas suivants :

- cette partie de votre domicile constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous l'utilisez uniquement pour gagner un revenu d'entreprise et vous y rencontrez des clients ou des patients de façon régulière et continue.

Selon qu'elles se rapportent à l'ensemble du domicile ou uniquement à la partie du domicile utilisée pour les besoins de votre entreprise (partie appelée ci-après *bureau*), les dépenses engagées sont des frais généraux ou des frais distincts.

6.26.1 Frais généraux

Les dépenses qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile comprennent, par exemple,

- le chauffage;
- l'éclairage;
- les primes d'assurance;
- l'entretien et les réparations;
- les intérêts sur un emprunt hypothécaire, les impôts fonciers et l'amortissement de votre domicile, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux;
- le loyer, si vous êtes locataire des lieux.

Le montant de ces dépenses n'est pas entièrement déductible. Seule la partie du montant qui se rapporte au bureau est admise en déduction.

Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour déterminer le montant déductible de l'une de ces dépenses, vous devez d'abord déterminer la partie de la dépense qui correspond à l'utilisation de votre domicile pour les besoins du bureau et celle qui correspond à son utilisation à des fins personnelles. Vous devez faire cette répartition sur une base raisonnable, par exemple en tenant compte de la proportion que représente la superficie consacrée au bureau par rapport à la superficie totale du domicile. Ainsi, si votre bureau occupe 20 % de la superficie de votre domicile, les frais de location ou, si vous êtes propriétaire, les impôts fonciers et les intérêts relatifs aux prêts hypothécaires peuvent être attribués à votre bureau suivant le même pourcentage. Toutefois, cette base de calcul doit également tenir compte des autres utilisations qui peuvent être faites de l'espace consacré au bureau si celui-ci constitue votre principal lieu d'affaires (par exemple, cet espace peut aussi être utilisé à des fins personnelles ou pour les besoins d'une autre entreprise).

Par la suite, multipliez par 50 % le résultat obtenu s'il s'agit des dépenses suivantes : primes d'assurance, frais d'entretien et de réparation, intérêts sur un emprunt hypothécaire, impôts fonciers et loyer; ces dépenses étant, dans une large mesure, engagées à des fins personnelles. Pour celles qui sont plutôt liées à l'utilisation du bureau (notamment les frais de chauffage et d'éclairage), **la limite de 50 % ne s'applique pas.**

Déduction pour amortissement

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux, vous ne pouvez pas déduire un montant relatif à la valeur locative du bureau. Vous pouvez déduire uniquement les dépenses qui ont été réellement engagées. Si vous avez engagé une dépense liée au coût du domicile (à l'exclusion du terrain), vous pouvez demander une DPA. Une telle dépense, ci-après appelée *dépense en capital*, est engagée dans le but de faire l'acquisition du domicile, d'y faire un ajout ou d'y apporter une amélioration.



NOTE

Si vous demandez la DPA sur la partie de votre domicile qui correspond au bureau, celle-ci ne sera plus considérée comme une partie de votre résidence principale. En conséquence, lorsque vous vendrez la résidence, le **gain en capital** réalisé sur cette partie du domicile sera assujéti à l'impôt, et les règles concernant la récupération d'amortissement s'appliqueront.

Pour déterminer le coût en capital considéré comme relatif au bureau, vous devez établir, en utilisant une base raisonnable de calcul (par exemple, la surface), dans quelle proportion votre domicile est utilisé pour le bureau. Le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement est déterminé suivant la même proportion. Cependant, vous devez réduire de moitié la partie des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile. Dans le cas où la dépense se rapporte uniquement au bureau, la réduction de 50 % ne s'applique pas.

Plus précisément, le coût en capital relatif au bureau est **considéré** comme égal au résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

$$(A \times 50\%) + B$$

où

A correspond au montant des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile;

B correspond au montant des dépenses en capital qui se rapportent uniquement au bureau.

Exemple

L'espace consacré au bureau occupe 25 % de la superficie d'une résidence acquise au coût de 100 000 \$ (à l'exclusion du terrain), et ce bureau est utilisé à 100 % pour les besoins d'une entreprise. Des améliorations de 4 000 \$ apportées à la résidence visent uniquement la partie réservée au bureau.

Montant des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile : 100 000 \$ × 25 %	A	25 000 \$
	×	50 %
Montant A multiplié par 50 %	=	12 500 \$
Montant des dépenses en capital qui se rapportent uniquement au bureau : 4 000 \$ × 25 %	B	1 000 \$
Coût en capital considéré comme relatif au bureau	=	13 500 \$

Si vous aviez demandé une DPA et que vous vendez la résidence, la partie du prix de vente servant à calculer la récupération d'amortissement est alors diminuée de 50 %, selon le même rapport que celui qui existe entre le montant des dépenses en capital se rapportant à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital.

Le produit de l'aliénation considéré comme relatif au bureau s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$(C \times 50\%) + D$$

où

C correspond à la partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A / (A + B)$, qui représente le rapport entre le montant des dépenses en capital se rapportant à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital;

D correspond à la partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $B / (A + B)$, qui représente le rapport entre le montant des dépenses en capital se rapportant uniquement au bureau, et le montant total des dépenses en capital.

NOTE

Le produit de l'aliénation obtenu selon ce calcul ne s'applique pas pour déterminer le gain en capital réalisé lors d'une aliénation, le cas échéant.

Exemple (suite)

Produit de l'aliénation de la résidence	102 000 \$
Partie du produit de l'aliénation relative au bureau (102 000 \$ × 25 %)	25 500 \$
Amortissement cumulé au moment de la vente	540 \$
Partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A / (A + B)$:	
25 500 \$ × 25 000 \$ / 26 000 \$	

La limite de 50 % décrite précédemment concernant une dépense courante ou une dépense en capital s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Cependant, elle ne s'applique pas si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous utilisez une partie de votre domicile comme résidence d'accueil privée;
- vous utilisez une partie de votre domicile pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, d'un gîte touristique ou d'un établissement participant d'un village d'accueil et
 - soit vous détenez une attestation de classification de la catégorie appropriée délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique,
 - soit vous êtes un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation.

Dans le cas où la limite de 50 % s'applique, le montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé avant le 10 mai 1996 (relativement à une dépense en capital qui se rapporte à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile) est **considéré comme égal** à 50 % de ce montant pour le calcul de la PNACC pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Ainsi, l'aliénation de la résidence n'entraîne pas une récupération d'amortissement du seul fait de l'application de la limite de 50 % au produit de l'aliénation de la partie de la résidence utilisée comme bureau.

6.26.2 Frais distincts

Les dépenses courantes qui s'appliquent **uniquement** au bureau sont entièrement déductibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une dépense engagée pour peindre les murs d'une pièce utilisée uniquement pour le travail.

Notez que, si l'espace réservé au bureau est aussi utilisé à d'autres fins, vous devez en tenir compte dans votre calcul. Dans l'exemple du paragraphe précédent, si en plus de son utilisation pour le bureau, la pièce est utilisée à 15 % à d'autres fins, vous ne pouvez pas déduire plus de 85 % du montant de la dépense.

6.26.3 Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition

La déduction pour les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour une année donnée (y compris celles que vous n'avez pas pu déduire pour les années précédentes en raison de la présente limite) ne doit pas dépasser votre revenu d'entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses et avant la déduction ou l'inclusion d'un montant à titre de revenu supplémentaire. Vous ne pouvez donc pas utiliser ces dépenses pour créer ou accroître une perte d'entreprise. Par contre, vous pouvez reporter aux années suivantes le montant que vous ne pouvez pas déduire dans une année en raison de cette limite.

6.26.4 Société de personnes

Si la société de personnes dont vous êtes membre exploite une entreprise à votre domicile, vous verse un loyer ou engage des dépenses pour l'utilisation de votre domicile, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également.

La société de personnes dont vous êtes membre peut déduire de son revenu le loyer ou les dépenses payées pour un bureau ou un espace de travail qu'elle utilise à votre domicile, à condition que cette partie de votre domicile soit son principal lieu d'affaires ou qu'elle utilise cette partie exclusivement pour gagner un revenu provenant de l'entreprise et pour y rencontrer ses clients ou ses patients sur une base régulière et continue. Si vous n'avez pas reçu de relevé 15 de la société de personnes, vous pouvez déduire le total de ces dépenses à la ligne 232 du formulaire TP-80.

Généralement, le montant déductible pour l'espace utilisé se limite au **total** des montants suivants :

- 50 % de tout montant par ailleurs déductible autrement qu'à titre d'amortissement (loyer, dépenses d'entretien et de réparation, intérêts sur un emprunt hypothécaire, impôts fonciers, primes d'assurance, etc.), s'il s'agit de dépenses qui se rapportent à la fois à cet espace et à l'autre partie du domicile;
- 100 % du montant par ailleurs déductible à titre d'amortissement (si l'on ne peut pas raisonnablement considérer qu'une dépense en capital est entièrement attribuable à cet espace, seulement 50 % de cette dépense doit être prise en compte dans le calcul de l'amortissement);
- 100 % du montant par ailleurs déductible relativement aux dépenses, **autres que le loyer**, qui sont entièrement faites pour cet espace.

De plus, cette déduction est limitée au revenu d'entreprise de la société de personnes pour cet exercice financier, calculé avant le loyer ou les autres dépenses relatives au bureau. Par ailleurs, la partie du loyer ou des dépenses relatives au bureau qui ne pourra pas être déduite pour un exercice financier donné, en raison uniquement de cette limite, pourra être reportée aux exercices financiers suivants.



7 REVENU NET OU PERTE NETTE

Après avoir établi quels sont les divers types de dépenses déductibles, vous devez déterminer leur montant et calculer le revenu net de l'exercice financier de votre entreprise.

Lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus, vous devrez indiquer vos revenus bruts à la ligne 12, 15 ou 16 de l'annexe L et vos revenus nets (ou vos pertes nettes) à la ligne 22, 25 ou 26, selon le cas. De plus, si votre exercice se termine à une autre date que le 31 décembre, vous devrez remplir le formulaire TP-80.1 pour rajuster votre revenu net (ou votre perte nette). Ce formulaire vous concerne si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- en 2018, vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier s'est terminé en 2019;
- en 2019, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui s'est terminé en 2019, à une autre date que le 31 décembre;
- en 2019, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui se termine en 2020.

Si vous avez subi une perte, inscrivez-en le montant et faites précéder celui-ci du signe moins (–) dans votre déclaration de revenus, puis soustrayez-le au lieu de l'additionner. En règle générale, si le montant de cette perte est supérieur au total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez en reporter une partie ou la totalité pour diminuer le revenu d'années passées ou celui d'années suivantes. Si vous désirez réduire le revenu d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), que vous devez envoyer séparément de votre déclaration de revenus.

7.1 Frais pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Si, pour vous permettre d'exploiter activement une entreprise, seul ou comme membre d'une société de personnes, vous avez payé des frais en 2019 pour des produits et services de soutien à une personne handicapée, vous ne pouvez pas soustraire ces frais du revenu net de l'entreprise, mais vous pouvez les déduire à la ligne 250 de votre déclaration. Pour connaître toutes les conditions à remplir pour demander la déduction de ces frais et pour en déterminer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1).

7.2 Perte relative à un abri fiscal

Si vous voulez déduire une perte ou demander une déduction relativement à un abri fiscal ou à un placement fait dans un abri fiscal, vous devez joindre à votre déclaration le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6).

Pour en savoir davantage sur les abris fiscaux, au sens de la Loi sur les impôts, communiquez avec nous.

8 DOCUMENTS COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lorsque vous exploitez une entreprise, vous devez tenir des registres et des livres et, s'il y a lieu, un inventaire annuel sous une forme appropriée. Vous devez aussi, s'il y a lieu, tenir un journal des rentrées et des sorties de fonds.

Ces documents doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise et d'établir toute somme que vous devez payer en vertu d'une loi fiscale.

Ces renseignements seront fournis ou appuyés, par exemple, par

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse;
- le relevé quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par cartes de crédit;
- les talons de billets d'entrée ou les pièces justificatives de vos déplacements;
- le relevé du kilométrage que vous avez effectué avec chaque véhicule utilisé en partie à des fins professionnelles ou commerciales et en partie à des fins personnelles.

Vous devez toujours demander un reçu ou toute autre pièce justificative lorsque vous effectuez des dépenses d'entreprise.

8.1 Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux

Si vous exploitez une entreprise de recyclage de métaux, vous pouvez prendre en considération le coût d'un bien dans le calcul du coût des marchandises vendues uniquement dans les cas suivants :

- vous acquérez la marchandise d'une personne (ou d'une société de personnes) inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) et, au moment de l'acquisition, vous obtenez de celle-ci son numéro d'inscription;
- vous remplissez, au moment de l'acquisition, un document signé par le particulier qui vous a livré la marchandise et dans lequel sont consignés les renseignements suivants :
 - le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier ou de celui qui vous remet la marchandise lorsque vous allez la chercher sur place,
 - la description de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement.

Le document doit faire mention d'une pièce d'identité portant les nom, adresse et date de naissance du particulier. Si ce dernier n'est pas le vendeur, le nom et l'adresse du vendeur ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), selon le cas, **doivent également** figurer sur ce document.

8.2 Tenue et conservation des registres et des pièces justificatives

Vous devez conserver à votre établissement, à votre résidence ou à tout autre lieu que nous aurons désigné, les registres et les pièces justificatives permettant d'établir toute somme qui doit être déduite, retenue, perçue ou payée en vertu d'une loi fiscale. Ils doivent également être mis à notre disposition lors d'une vérification.

Généralement, vous devez conserver ces registres et ces pièces justificatives pendant **six ans** après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. De même, si vous tenez des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique, vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant la même période. Vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et de maintenir leur intégrité, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

Si vous avez produit une déclaration de revenus en retard, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives qui se rapportent à cette déclaration pendant les six années suivant la date où vous l'avez transmise.

Enfin, si vous obtenez un allègement en vertu d'une loi fiscale, vous devez conserver les pièces justificatives relatives à cet allègement pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.



9 ACOMPTES PROVISIONNELS

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, qui correspondent à une partie de son impôt de l'année courante et de ses cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS), au régime d'assurance médicaments du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Nous faisons normalement connaître par écrit aux personnes visées le montant de ces versements, en leur transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Notez que le transfert des revenus de retraite entre conjoints n'a aucune incidence sur les acomptes provisionnels.

9.1 Méthodes de calcul

Pour calculer vous-même vos versements, remplissez le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers – 2019* (TP-1026) en utilisant l'une des méthodes suivantes.

Méthode de calcul basée sur l'année 2019

Cette méthode vous permet de calculer vos versements pour l'année 2020 d'après les données de 2019. Pour les crédits d'impôt remboursables, vous devez utiliser les données estimatives de 2020.

Méthode de calcul basée sur l'année 2020

Cette méthode vous permet de calculer vos versements en vous basant sur une estimation, pour 2020, de vos revenus, de vos déductions, de vos crédits d'impôt non remboursables, de votre impôt, de vos retenues à la source ainsi que de vos crédits d'impôt remboursables. Pour faire cette estimation, utilisez un exemplaire de la déclaration de revenus de 2019.

9.2 Modalités

Vous devez verser des acomptes provisionnels si **l'impôt net que vous estimez devoir payer** pour 2020 dépasse 1 800 \$ et que **l'une des deux** conditions suivantes s'applique à vous :

- votre impôt net à payer pour 2019 dépasse 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour 2018 dépasse 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année, moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables pour la même année. Cependant, dans le calcul de l'impôt net à payer, ne tenez pas compte du montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu pour les revenus de retraite transférés entre conjoints, ni du transfert des retenues à la source sur les revenus de retraite transférés entre conjoints.

Notez qu'un agriculteur ou un pêcheur doit verser des acomptes provisionnels si l'impôt net qu'il estime devoir payer pour 2020 dépasse 1 800 \$ et que son impôt net à payer dépasse 1 800 \$, tant pour 2018 que pour 2019.

9.3 Échéances

Les acomptes provisionnels, s'ils sont exigés, doivent être payés quatre fois par année. La date limite de paiement est le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée. **En février et en août**, nous vous informons, au moyen du formulaire TPZ-1026.A, du montant des versements à effectuer. Le montant des versements de mars et de juin 2020 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2018, tandis que le montant des versements de septembre et de décembre 2020 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2019.

Si vous êtes agriculteur ou pêcheur, vous devez payer les acomptes provisionnels en **un seul versement**. Vous recevrez votre formulaire TPZ-1026.A en novembre et devrez verser votre acompte au plus tard le 31 décembre.

9.4 Intérêts sur acompte

Nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement sur tout versement, ou toute partie de versement, que vous n'avez pas effectué à l'échéance. De plus, si la somme que vous avez versée correspond à **moins de 75 %** du versement que vous deviez faire, un **intérêt supplémentaire de 10 %** par année, capitalisé quotidiennement, sera exigé sur la partie du versement qui n'aura pas été effectuée.

NOTE

Si vous versez vos acomptes provisionnels dans les délais prévus et qu'ils correspondent à l'estimation que nous avons faite, vous n'aurez pas d'intérêts à payer, même si le total de vos versements est moins élevé que l'impôt à payer pour l'année. Pour plus d'information, procurez-vous la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).

10 DÉLAI DE PRODUCTION

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2019, le délai de production de votre déclaration de revenus de 2019 est prolongé jusqu'au 15 juin 2020, sans qu'aucune pénalité vous soit imposée. Toutefois, si vous décidez de vous prévaloir de cette prolongation, mais que vous avez un solde à payer au 30 avril 2020, des intérêts seront calculés sur ce solde à compter du 1^{er} mai 2020.

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise ou gagné des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, vous avez également jusqu'au 15 juin 2020 pour produire votre déclaration de revenus, mais vous devez payer votre cotisation au RRQ et au RQAP au plus tard le 30 avril 2020.

Notez que le délai de production ne peut pas être prolongé si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise proviennent principalement d'abris fiscaux.

Joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et, s'il y a lieu, les formulaires *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) et *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12).



11 CODES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les codes d'activités économiques servent à indiquer l'activité principale d'une entreprise. La liste ci-dessous vous permet de déterminer le code (six chiffres) qui correspond à votre entreprise et que vous devez inscrire à la ligne 34 du formulaire TP-80.

11.1 Professions

Services et conseils en placement (y compris ceux en ligne) — 523930
Études d'avocats — 541110
Études de notaires — 541120
Autres services juridiques — 541190
Cabinets de comptables — 541212
Services de préparation des déclarations de revenus — 541213
Services de tenue de livres et de paye et services connexes — 541215
Services d'architecture — 541310
Services d'architecture paysagère — 541320
Services de génie — 541330
Services de dessin technique — 541340
Services d'inspection des bâtiments — 541350
Services de prospection et de levé géophysiques — 541360
Services d'arpentage et de cartographie (sauf les levés géophysiques) — 541370
Laboratoires d'essai — 541380
Services spécialisés de design — 541400
Services de recherche et de développement scientifiques — 541700
Études de marché et sondages d'opinion — 541910
Services photographiques — 541920
Services de traduction et d'interprétation (y compris ceux en ligne) — 541930
Services vétérinaires — 541940
Autres services professionnels, scientifiques et techniques (y compris ceux en ligne) — 541990
Cabinets de médecins — 621110
Cabinets de dentistes — 621210
Cabinets d'autres praticiens de la santé — 621300
Cabinets de praticiens en santé mentale (sauf les médecins) — 621330
Centres de soins ambulatoires — 621400
Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques — 621500
Services de soins de santé à domicile — 621600
Autres services de soins ambulatoires — 621900

11.2 Services

Services agricoles ou d'élevage

Activités de soutien aux cultures agricoles — 115110

Activités de soutien à l'élevage — 115210

Transport ou entreposage

Transport aérien — 481000

Transport ferroviaire — 482100

Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs — 483100

Transport sur les eaux intérieures — 483200

Transport par camion de marchandises diverses — 484100

Transport par camion de marchandises spéciales — 484200

Services urbains de transport en commun — 485110

Transport interurbain et rural par autocar — 485210

Services de taxi — 485310

Services de limousine — 485320

Transport scolaire et transport d'employés par autobus — 485410

Services d'autobus nolisés — 485510

Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs — 485990

Transport terrestre de tourisme et d'agrément — 487110

Transport par eau de tourisme et d'agrément — 487210

Autres services de transport de tourisme et d'agrément — 487990

Activités de soutien au transport aérien — 488100

Activités de soutien au transport ferroviaire — 488210

Activités de soutien au transport par eau — 488300

Activités de soutien au transport routier — 488400

Intermédiaires en transport de marchandises — 488500

Autres activités de soutien au transport — 488990

Services postaux — 491110

Messageries — 492110

Services locaux de messagers et de livraison — 492200

Entreposage — 493100

Communication ou services publics

Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de répertoires — 511100

Éditeurs de logiciels (sauf de jeux vidéo) — 511211

Éditeurs de jeux vidéo — 511212

Radiodiffusion et télédiffusion — 515100

Télévision payante et spécialisée — 515210

Télécommunications par fil et sans fil (sauf par satellite) — 517310

Télécommunications par satellite — 517410

Autres services de télécommunications — 517910

Autres services d'information — 519100

Services de distribution de matériel publicitaire — 541870

Finance, assurance ou propriété immobilière

Intermédiation financière et activités connexes — 522000
Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes — 523000
Agences et courtiers d'assurance — 524210
Experts en sinistres — 524291
Toutes les autres activités liées à l'assurance — 524299
Bailleurs de logements sociaux — 531112
Bailleurs d'immeubles non résidentiels (sauf les mini-entrepôts) — 531120
Mini-entrepôts libre-service — 531130
Bailleurs d'autres biens immobiliers — 531190
Agents immobiliers — 531211
Bureaux de courtiers en immeubles — 531212
Gestionnaires de biens immobiliers — 531310
Bureaux d'évaluateurs de biens immobiliers — 531320
Autres activités liées à l'immobilier — 531390
Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur) — 533110

Services de commerce

Traitement de données, hébergement de données et services connexes — 518210
Édition, radiodiffusion et télédiffusion par Internet et sites portails de recherche — 519130
Conception de systèmes informatiques et services connexes (sauf la conception et le développement de jeux vidéo) — 541514
Services de conception et de développement de jeux vidéo — 541515
Services de conseils en gestion administrative et générale — 541611
Autres services de conseils en ressources humaines — 541612
Autres services de conseils en gestion — 541619
Services de conseils en environnement — 541620
Autres services de conseils scientifiques et techniques — 541690
Publicité, relations publiques et services connexes — 541800
Gestion de sociétés et d'entreprises — 551100
Services administratifs de bureau — 561110
Services de soutien d'installations — 561210
Services d'emploi — 561300
Services de soutien aux entreprises — 561400
Services de préparation de voyages et de réservation — 561500
Services d'enquêtes et de sécurité — 561600
Autres services de soutien (y compris les services en ligne) — 561900
Collecte des déchets — 562110
Traitement et élimination des déchets — 562210
Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets — 562900

Services d'éducation, de santé ou sociaux

Écoles de commerce, technique, de métier, collèges et universités — 611000
Écoles des beaux-arts, formation athlétique et écoles de langues — 611600
Autres établissements d'enseignement et de formation (y compris les précepteurs) — 611690
Services de soutien à l'enseignement, non didactique — 611710
Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes — 623000
Services individuels et familiaux — 624100
Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours — 624200
Services de réadaptation professionnelle — 624310
Services de garderie — 624410

Services d'amusement ou récréation

Production de films et de vidéos — 512110
Distribution de films et de vidéos — 512120
Présentation de films et de vidéos — 512130
Postproduction et autres industries du film et de vidéo — 512190
Industries de l'enregistrement sonore — 512200
Édition, radiodiffusion et télédiffusion par Internet et sites portails de recherche — 519130
Compagnies d'arts d'interprétation — 711100
Hippodromes — 711213
Autres installations de course et activités connexes — 711214
Athlètes indépendants s'exécutant devant un public payant — 711215
Équipes et clubs sportifs jouant devant un public payant — 711217
Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires — 711300
Exploitants de stades et autres diffuseurs avec installations — 711319
Agents et représentants d'artistes, de professionnels de la scène et d'autres personnalités publiques — 711411
Agents et gérants en sports — 711412
Artistes, auteurs et interprètes indépendants — 711500
Établissements du patrimoine — 712100
Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques — 713100
Jeux de hasard et loteries — 713200
Équipes, ligues et clubs sportifs jouant devant un public non payant — 713991
Autres installations sportives — 713992
Toutes les autres industries du divertissement et du loisir — 713999
Autres services personnels (y compris les services en ligne de voyants, les services d'accompagnement, les agences de rencontre, l'organisation de réception et les achats personnels) — 812900



Service d'hébergement, d'alimentation ou de boisson

Hébergement des voyageurs — 721100
Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs — 721200
Maisons de chambres et pensions de famille — 721310
Entrepreneurs en restauration — 722310
Traiteurs — 722320
Cantines et comptoirs mobiles — 722330
Débits de boissons (alcoolisées) — 722410
Restaurants à service complet — 722511
Établissements de restauration à service restreint — 722512

Réparation et entretien

Réparations générales de véhicules automobiles — 811111
Réparation de systèmes d'échappement de véhicules automobiles — 811112
Autres services de réparation et d'entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles — 811119
Réparation et entretien de la carrosserie, de la peinture et de l'intérieur de véhicules automobiles — 811121
Ateliers de remplacement de glaces et de pare-brise — 811122
Lave-autos — 811192
Tous les autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles — 811199
Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision (y compris la réparation de téléviseurs, de radios, de stéréos, d'ordinateurs et de caméras) — 811210
Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique) — 811310
Réparation et entretien de matériel de maison et de jardin — 811411
Réparation et entretien d'appareils ménagers — 811412
Rembourrage et réparation de meubles — 811420
Réparation de chaussures et de maroquinerie — 811430
Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers — 811490

Services personnels ou de ménage

Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés — 561740
Services aux personnes âgées et aux personnes ayant une incapacité — 624120
Services de soins personnels (par exemple, salon de coiffure, centre d'amaigrissement non médical) — 812100
Services funéraires — 812200
Services de nettoyage à sec et de blanchissage — 812300

Autres services

Location et location à bail de matériel automobile — 532100
Location de biens de consommation — 532200
Centres de location d'articles divers — 532310
Location et location à bail de machines et de matériel d'usage commercial et industriel — 532400

Services photographiques — 541920
Agences de voyages — 561510
Services relatifs aux bâtiments et aux logements (y compris les services d'extermination, le nettoyage de cheminées et de vitres) — 561700
Services de conciergerie (sauf le nettoyage de vitres) — 561722
Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organismes professionnels et similaires — 813000
Ménages privés — 814110

11.3 Ventes au détail

Magasins des biens de ménage

Magasins de meubles — 442110
Magasins d'accessoires de maison — 442200
Magasins d'appareils électroniques et ménagers (y compris les téléviseurs, les stéréos et les ordinateurs) — 443100

Magasins d'alimentation ou de boisson

Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs) — 445110
Dépanneurs — 445120
Magasins d'alimentation spécialisés — 445200
Magasins de bière, de vin et de spiritueux — 445310

Véhicules automobiles

Marchands d'automobiles — 441100
Marchands d'autres véhicules automobiles — 441200
Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles — 441300
Stations-service avec dépanneurs — 447110
Autres stations-service — 447190

Autres magasins de détail

Magasins d'appareils et de fournitures photographiques — 443145
Magasins d'enregistrements vidéo et audio — 443146
Centres de rénovation — 444110
Magasins de peinture et de papier peint — 444120
Quincailleries — 444130
Marchands d'autres matériaux de construction — 444190
Magasins de matériel et de fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses — 444200
Magasins de produits de santé et de soins personnels — 446100
Pharmacies — 446110
Magasins de vêtements — 448100
Magasins de chaussures — 448210
Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie — 448300
Magasins d'articles de sport (articles de golf, de ski, de cyclisme et autres) — 451110
Magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux — 451120
Magasins d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce — 451130



Magasins d'instruments et de fournitures de musique — 451140
 Librairies et marchands de journaux — 451310
 Grands magasins — 452110
 Magasins d'autres fournitures de tout genre — 452900
 Fleuristes — 453110
 Magasins de fournitures de bureau et de papeterie — 453210
 Magasins de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs — 453220
 Magasins de marchandises d'occasion — 453310
 Autres magasins de détail divers — 453900

Vente directe

Magasins de cannabis — 453993
 Entreprises de magasinage électronique et de vente par correspondance — 454110
 Exploitants de distributeurs automatiques — 454210
 Établissements de vente directe (y compris les cosmétiques, les aliments ou les boissons, les combustibles, les biens domestiques et les distributeurs de journaux) — 454300

11.4 Grossistes-distributeurs

Produits agricoles — 411100
 Produits pétroliers — 412110
 Produits alimentaires — 413100
 Boissons — 413200
 Cigarettes et produits du tabac — 413310
 Grossistes-marchands de cannabis — 413410
 Textiles, vêtements et chaussures — 414100
 Matériel de divertissement au foyer et appareils ménagers — 414200
 Accessoires de maison — 414300
 Articles personnels — 414400
 Produits pharmaceutiques, articles de toilette, cosmétiques et autres produits — 414500
 Véhicules automobiles — 415100
 Pièces et accessoires neufs pour véhicules automobiles — 415200
 Pièces et accessoires d'occasion pour véhicules automobiles — 415310
 Matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation — 416100
 Métaux et produits métalliques — 416210
 Bois d'œuvre, menuiseries préfabriquées, articles de quincaillerie et autres fournitures de construction — 416300
 Machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage — 417110
 Machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'extraction minière — 417200
 Ordinateurs et matériel de communication — 417300
 Autres machines, matériel et fournitures — 417900
 Matières recyclables — 418100

Papier, produits du papier et produits en plastique jetables — 418200
 Fournitures agricoles — 418300
 Produits chimiques et produits analogues (sauf agricoles) — 418410
 Grossistes-marchands d'autres produits divers — 418900
 Commerce électronique de gros entre entreprises (en ligne) — 419110
 Agents et courtiers du commerce de gros (non en ligne) — 419120

11.5 Construction

Construction résidentielle — 236110
 Construction non résidentielle — 236200
 Construction d'installations de services publics — 237100
 Lotissement de terrains — 237210
 Construction de routes, de rues et de ponts — 237310
 Autres travaux de génie civil — 237990
 Entrepreneurs en travaux de fondations et de structure en béton coulé — 238110
 Entrepreneurs en montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué — 238120
 Entrepreneurs en charpenterie — 238130
 Entrepreneurs en travaux de maçonnerie — 238140
 Entrepreneurs en travaux de vitrage et de vitrerie — 238150
 Entrepreneurs en travaux de toiture — 238160
 Entrepreneurs en travaux de parements — 238170
 Entrepreneurs en autres travaux de fondations, de structure et d'extérieur de bâtiments — 238190
 Entrepreneurs en travaux d'électricité et en installation de câblage — 238210
 Entrepreneurs en plomberie, chauffage et climatisation — 238220
 Entrepreneurs en installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants — 238291
 Entrepreneurs en installation de tout autre équipement technique — 238299
 Entrepreneurs en installation de cloisons sèches et en travaux d'isolation — 238310
 Entrepreneurs en peinture et tapisserie — 238320
 Entrepreneurs en travaux de revêtements de sol — 238330
 Entrepreneurs en pose de carreaux et coulage de terrazzo — 238340
 Entrepreneurs en petite menuiserie — 238350
 Entrepreneurs en autres travaux de finition de bâtiment — 238390
 Entrepreneurs en préparation de terrains — 238910
 Tous les autres entrepreneurs spécialisés — 238990



11.6 Fabrication

Aliments — 311000
Boissons et produits du tabac — 312000
Fabrication de produits du cannabis — 312310
Usines de textiles — 313000
Usines de produits textiles — 314000
Vêtements — 315000
Produits en cuir et produits analogues — 316000
Produits en bois — 321000
Papier — 322000
Impression et activités connexes de soutien — 323000
Produits du pétrole et du charbon — 324000
Produits chimiques — 325000
Produits en plastique et en caoutchouc — 326000
Produits minéraux non métalliques — 327000
Première transformation des métaux — 331000
Produits métalliques — 332000
Machines — 333000
Produits informatiques et électroniques — 334000
Matériel, appareils et composants électriques — 335000
Matériel de transport — 336000
Meubles et produits connexes — 337000
Activités diverses — 339000

11.7 Industries de ressource naturelle

Exploitation de terres à bois — 113110
Pépinières forestières et récolte de produits forestiers — 113210
Exploitation forestière (sauf à forfait) — 113311
Exploitation forestière à forfait — 113312
Chasse et piégeage — 114210
Activités de soutien à la foresterie — 115310
Extraction de pétrole et de gaz — 211100
Extraction de charbon — 212100
Extraction de minerais métalliques — 212200
Extraction de minerais non métalliques — 212300
Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz — 213100
Production, transport et distribution d'électricité — 221100
Distribution de gaz naturel — 221200
Réseaux d'aqueduc, d'égout et autres — 221300



12 GRILLES DE CALCUL

12.1 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %) – Exercice comprenant la date de mise en service du bien

Avant de remplir cette grille, vous devez avoir rempli la partie 5 du formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) pour l'exercice financier visé. Vous devez remplir une grille de calcul pour chaque bien admissible.

Déduction pour amortissement inscrite dans la colonne 9 de la partie 5 du formulaire TP-80 et relative à la catégorie à laquelle appartient le bien (catégorie 50 ou 53, selon le cas)

Taux applicable

Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %

1		
2	60 %	
3		

Partie du montant relatif à la catégorie à laquelle appartient le bien et inscrit dans la colonne 7 de la partie 5 du formulaire TP-80 **qui est attribuable au bien**

Montant relatif à la catégorie à laquelle appartient le bien et inscrit dans la colonne 7 de la partie 5 du formulaire TP-80

Montant de la ligne 4 divisé par celui de la ligne 5

Montant de la ligne 3 multiplié par le taux de la ligne 6

4		
5		
6		
7		

Coût du bien

Taux applicable. Inscrivez

- 16,5 %, si le bien fait partie de la catégorie 50;
- 15 %, si le bien fait partie de la catégorie 53.

Montant de la ligne 8 multiplié par le taux de la ligne 9

8		
9	%	
10		

Nombre de jours de l'exercice

Nombre de la ligne 11 divisé par 365

Montant de la ligne 10 multiplié par le taux de la ligne 13

11		
12	365	
13		
14		

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 7 et 14.
Reportez ce montant à la ligne 246 du formulaire TP-80.

Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien pour l'exercice comprenant la date de sa mise en service

15		
----	--	--



12.2 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %) – Exercice qui suit celui comprenant la date de mise en service du bien

Avant de remplir cette grille, vous devez avoir rempli le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) pour l'exercice visé. Ayez également en main la grille de calcul 12.1 et le formulaire TP-80 remplis pour l'exercice précédent. Vous devez remplir une grille de calcul pour chaque bien admissible.

Déduction pour amortissement inscrite dans la colonne 9 de la partie 5 du formulaire TP-80 rempli pour l'exercice visé et relative à la catégorie à laquelle appartient le bien (catégorie 50 ou 53, selon le cas)

Taux applicable

Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %

1		
2	60 %	
3		

Coût du bien

Partie du montant de la colonne 9 de la partie 5 du formulaire TP-80 rempli pour l'exercice précédent (déduction pour amortissement) **relative au bien admissible**

Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5

Montant relatif à la catégorie à laquelle appartient le bien et inscrit dans la colonne 7 de la partie 5 du formulaire TP-80 rempli pour l'exercice financier visé

Montant de la ligne 6 divisé par celui de la ligne 7

Montant de la ligne 3 multiplié par le taux de la ligne 8

4		
5		
6		
7		
8		

8		
9		

Montant de la ligne 7 de la grille de calcul 12.1 remplie pour l'exercice précédent

Montant de la ligne 14 de la grille de calcul 12.1 remplie pour l'exercice précédent

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 9 et 12.

10		
11		
12		

12		
13		

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 10

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

14		
15		
16		

14		
15		
16		

Montant de la ligne 4

Taux applicable. Inscrivez

- 23,9 %, si le bien fait partie de la catégorie 50;
- 22,5 %, si le bien fait partie de la catégorie 53.

Montant de la ligne 17 multiplié par le taux de la ligne 18

17		
18	%	
19		

Nombre de jours de l'exercice

Nombre de la ligne 20 divisé par 365

Montant de la ligne 19 multiplié par le taux de la ligne 22

Additionnez les montants des lignes 16 et 23.

20		
21	365	

22		
----	--	--

23		
24		

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 13 et 24.

Reportez ce montant à la ligne 264 du formulaire TP-80.

Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien pour l'exercice qui suit celui comprenant la date de sa mise en service

25		
----	--	--



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie**

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 3-4-5

Québec (Québec) G1X 4A5